

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/29
21 février 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial
nommé en application de la résolution 1983/36
du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
Historique de la question	3
Activités du Rapporteur special	4
I. PROTECTION DU DROIT A LA VIE : EXAMEN DES LEGISLATIONS NATIONALES	17
A. Paragraphe 2 de l'article 6 et article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	17
1. Peine de mort	17
2. Infractions punies de la peine de mort	17
a) Crimes et délits contre les personnes	18
b) Crimes et délits contre les biens et crimes et délits de nature économique	18
c) Crimes et délits contre l'Etat et infractions de nature politique	18
3. Législation à effet rétroactif	19
B. Paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	19
C. Paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	20
D. Paragraphe 2 de l'article 6 et article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	20
1. Tribunal compétent, indépendant et impartial	20
2. Tribunaux spéciaux	21
3. Jugement public	21
4. Jugement équitable	21
5. Règle <u>non bis in idem</u>	22
E. Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	22
F. Article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	23
II. ANALYSE DES SITUATIONS DONNANT GÉNÉRALEMENT LIEU A DES EXECUTIONS ARBITRAIRES ET SOMMAIRES	24
A. Situations	24
1. Soulèvements politiques	24
2. Conflits armés internes	27

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
3. Elimination de groupes d'opposition ou d'opposants	28
4. Abus de pouvoir de la part d'organes chargés de faire respecter la loi	32
5. Autres situations	33
B. Facteurs communs	34
1. Facteurs civils et politiques	34
a) Absence de processus politique démocratique	34
b) Existence de mesures exceptionnelles de sécurité, comme l'état de siège, l'état d'urgence et les lois relatives à la sécurité	35
c) Existence de juridictions d'exception	35
d) Mainmise du pouvoir exécutif ou militaire sur le pouvoir judiciaire	36
e) Existence d'une police secrète, de forces de sécurité et de groupes paramilitaires en marge de l'appareil normal de la force publique	36
f) Absence de discipline parmi les agents de la force publique ou les membres des forces armées	37
2. Facteurs économiques et sociaux	37
a) Répartition inéquitable des richesses	37
b) Conflits ethniques	38
c) Intolérance religieuse	38
d) Discrimination raciale	38
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	39

Annexes

- I. Résolution 1983/36 du Conseil économique et social
- II. Notes verbales adressées à des gouvernements
- III. Lettres du Rapporteur spécial aux gouvernements
- IV. Déclaration faite par le représentant du Burundi à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme le 4 mars 1983
- V. Communication du Gouvernement philippin concernant des déclarations contenues dans le rapport précédent

INTRODUCTION

Historique de la question

1. La question des exécutions sommaires ou arbitraires est examinée par l'Organisation des Nations Unies avec une inquiétude toujours croissante, surtout depuis 1980. Cette inquiétude a été exprimée notamment dans la résolution 35/172 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, intitulée "Exécutions arbitraires ou sommaires", dans une résolution sur les exécutions extra-légales du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 25 août - 5 septembre 1980), dans la résolution 1 (XXXIV), en date du 3 septembre 1981, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et dans les résolutions 36/22 du 9 novembre 1981, et 38/96, du 16 décembre 1983, adoptées par l'Assemblée générale sous le titre "Exécutions arbitraires ou sommaires".
2. En 1982, dans la résolution 1982/29 du 11 mars 1982, la Commission des droits de l'homme avait recommandé au Conseil économique et social de prier le Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale, en la chargeant de présenter à la Commission, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur des exécutions sommaires ou arbitraires ainsi que ses conclusions et recommandations. Cette résolution a ultérieurement été adoptée par le Conseil économique et social, en tant que résolution 1982/35, le 7 mai 1982.
3. Conformément à la résolution susmentionnée, M. S. Amos Wako a été nommé Rapporteur spécial. A sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16 et Add.1, et Add.1/Corr.1).
4. A sa 52ème séance, le 8 mars 1983, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 1983/36 contenant un projet de résolution à soumettre au Conseil économique et social, lequel l'a adopté le 27 mai 1983 en tant que résolution 1983/36 (voir l'annexe I).
5. Le passage pertinent de cette résolution est rédigé comme suit :
 - "4. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S.A. Wako;
 5. Prie le Rapporteur spécial de revoir son rapport à la lumière des informations reçues en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session;
 6. Estime que le Rapporteur spécial devrait, dans l'exécution de son mandat, continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;
 7. Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays respectifs, et prie instamment le Rapporteur spécial de répondre de manière positive à ces invitations;"

6. A sa trente-huitième session, en 1983, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/96 intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires". Dans cette résolution, l'Assemblée demande à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarantième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35 et 1983/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

7. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 1983/36 du Conseil économique et social. Pour sa rédaction, il a été tenu soigneusement compte des vues et observations formulées à la trente-neuvième session de la Commission, ainsi que des renseignements communiqués ultérieurement au Rapporteur spécial.

8. Le premier rapport contenait les normes internationales jugées applicables en la matière et des renseignements précis sur divers cas ou allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires. Les réponses écrites reçues des gouvernements intéressés figuraient en annexe au rapport, et les vues des autres gouvernements étaient consignées dans les comptes rendus analytiques des débats de la Commission sur la question.

9. Faut de temps, le Rapporteur spécial n'avait pas pu faire figurer dans ce premier rapport les informations relatives à la législation de différents pays qui étaient alors en sa possession. Conformément à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social, il s'est efforcé dans le présent rapport d'analyser les législations internes sur lesquelles il disposait de renseignements et de les comparer aux instruments juridiques internationaux pertinents. Toutefois, étant donné l'ampleur du sujet et le nombre des pays en cause, cette étude ne saurait être considérée comme exhaustive. Le Rapporteur spécial n'a pas eu le temps d'entreprendre de recherches de cet ordre et, de ce fait, a été contraint de s'appuyer exclusivement sur l'information fournie par les gouvernements.

10. En outre, conformément à la résolution du Conseil économique et social, le présent rapport est destiné à faire part à la Commission, le cas échéant, de tout renseignement nouveau éventuellement recueilli sur les cas mentionnés dans le premier rapport ou sur tout cas nouveau constaté pendant l'année écoulée. Le Rapporteur spécial estime que, dans ses travaux sur la question, la Commission devrait maintenant passer à l'examen des types de situation où se produisent d'ordinaire les exécutions arbitraires ou sommaires en vue de dégager des éléments qui permettent d'orienter l'action future dans ce domaine. Le Rapporteur spécial pense aussi qu'un examen des facteurs qui provoquent les exécutions sommaires ou arbitraires aiderait de même à définir des recommandations concrètes qui pourraient être proposées pour mettre un terme à de telles exécutions. L'exposé ci-après est une première analyse qui vise à éclairer la Commission en vue de la suite de ses travaux et de l'adoption de décisions concrètes sur ces problèmes et ceux qui s'y rattachent.

Activités du Rapporteur spécial

11. Le Conseil économique et social ayant décidé, par sa résolution 1983/36, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, celui-ci a entrepris, dans le cadre de son mandat, les démarches exposées dans les pages qui suivent.

12. Le Rapporteur spécial s'est rendu à l'Office des Nations Unies à Genève pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme du 4 au 8 juillet 1983. Il a encore séjourné à Genève du 17 au 21 octobre 1983, du 31 octobre au 2 novembre 1983, et du 19 au 25 janvier 1984, pour mettre définitivement au point son rapport. Le Rapporteur spécial s'est aussi rendu à Copenhague pour des consultations avec des représentants du Gouvernement danois, les 19 et 20 octobre 1983.

13. Le 29 juillet 1983, des notes verbales et des lettres ont été adressées à des gouvernements, organes de l'ONU, institutions spécialisées, organisations inter-gouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vue d'obtenir des informations sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires (annexe II). Le 8 novembre 1983, des lettres ont été adressées à certains gouvernements pour leur demander tout renseignement complémentaire qu'ils pourraient fournir (annexe III).

14. Depuis que son mandat a été prorogé, le Rapporteur spécial a reçu des communications des gouvernements et organismes suivants :

a) Gouvernements :

Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Bahamas, Belgique, Belize, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kampuchea démocratique, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Yémen démocratique, Zambie.

b) Organes de l'Organisation des Nations Unies :

Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

c) Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales régionales :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation des Etats américains, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale de la santé.

d) Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Académie mondiale pour la paix, Amnesty International, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Armée du salut, Association internationale des jeunes avocats, Caritas Internationalis, Commission internationale des juristes, Congrès juif mondial, Fédération internationale des journalistes, Fédération syndicale mondiale, Pax Romana, Union des juristes arabes.

15. Certaines de ces communications ont trait à des informations contenues dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la trente-neuvième session de la Commission. A ce propos, le Rapporteur spécial tient à préciser ce qui suit.

16. Dans le rapport qu'il avait présenté à la trente-neuvième session de la Commission le Rapporteur spécial indiquait, au sujet d'un certain nombre de cas, qu'à l'époque de la rédaction de ce rapport, aucune information n'avait encore été reçue au sujet des plaintes qui avaient été transmises aux gouvernements intéressés dans les meilleurs délais, et notamment de celles qui visaient l'Afghanistan (par. 125 du rapport précédent), le Burundi (par. 135), l'Inde (par. 157-160), le Pakistan (par. 189) et les Philippines (par 191-194). Depuis que son mandat a été renouvelé, le Rapporteur spécial a reçu des informations de ces gouvernements.

17. Pour ce qui est des renseignements relatifs à l'Afghanistan et au Pakistan, le Rapporteur spécial tient à insister sur ce qu'il avait déjà indiqué dans son premier rapport à la Commission, à savoir qu'il s'était abstenu d'y résumer les allégations concernant ces pays, car elles portaient sur des événements antérieurs à 1980 (voir les explications qu'il donnait au par. 71). Suivant ce même critère, le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire figurer dans le présent rapport les réponses reçues des gouvernements afghan et pakistanais.

18. A propos du paragraphe 135, qui portait sur le Burundi, le Rapporteur spécial tient à répéter qu'il s'était abstenu de résumer les allégations visant ce pays parce qu'elles concernaient des événements antérieurs à 1980 (voir le par. 71 du précédent rapport). Toutefois, à la demande expresse du représentant du Burundi, la déclaration que ce dernier avait faite à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme est reproduite à l'annexe IV. Le Rapporteur spécial confirme que les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires qui lui sont parvenues visent l'ancien régime et non le gouvernement actuel.

19. En ce qui concerne le contenu des paragraphes 157 à 160 de son précédent rapport relatifs à l'Inde, le Rapporteur spécial tient à fournir plusieurs précisions. Le 20 octobre 1983 et le 24 janvier 1984, il a rencontré le représentant du Gouvernement indien, lequel l'a renvoyé aux informations communiquées par ce gouvernement au sujet des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires qui étaient résumées aux paragraphes 157 à 160 dudit rapport. Ces informations consistaient en 1) un aide mémoire de la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en date du 20 octobre 1983, repoussant les allégations mentionnées aux paragraphes 157 à 160 du rapport; 2) des observations du Gouvernement de l'Uttar Pradesh sur le prétendu massacre auquel aurait donné lieu l'affrontement entre la police de cet Etat et les dacoïts, accompagnées a) de tableaux indiquant le nombre de vols commis par les dacoïts au cours des cinq dernières années, le nombre d'affrontements avec les dacoïts, le nombre de dacoïts tués ou capturés et d'armes saisies, ainsi que le nombre d'agents de la force publique tués ou blessés b) une liste des gangs existants (1975-1983); c) des observations sur un cas de décès et le casier judiciaire de l'intéressé; d) une note concise sur cinq cas précis d'affrontements signalés dans une publication de la People's Union for Civil Liberties - PUCL - (p. 29-30 du Bulletin de la PUCL, numéro de mars-avril 1982); 3) des observations détaillées du Gouvernement de l'Uttar Pradesh concernant les cas d'affrontements montés de toutes pièces dont il était fait état dans le rapport d'Amnesty International; 4) des monographies du Gouvernement de l'Uttar Pradesh exposant deux cas d'affrontements; 5) des informations émanant du Gouvernement du Pendjab et contenant un tableau présentant les cas de 80 personnes, des indications sur leurs nom et âge et leurs village et district d'origine, ainsi que des détails sur les allégations et les observations du Gouvernement du Pendjab; 6) une note sur les affrontements dans l'Etat de l'Andhra Pradesh portant sur les plaintes formulées dans le Bulletin de la People's Union for Civil Liberties (numéro de mars-avril 1982 susmentionné) et accompagnée de tableaux sur les violences commises par les extrémistes et leurs affrontements avec la police dans cet Etat de 1968 à 1983 a/. Ces informations complètes et détaillées illustrent ce qu'affirme le Gouvernement indien à savoir : a) les décès de "Naxalites", dacoïts, meurtriers et autres éléments criminels lors d'opérations menées par les forces de l'ordre se sont produits à l'occasion de véritables affrontements et ont dans tous les cas fait l'objet d'une enquête judiciaire; chaque fois que l'enquête a révélé qu'il y avait eu erreur judiciaire, l'action appropriée a été

a/ Ces documents peuvent être consultés au secrétariat.

romptement engagée contre les coupables; il existe un certain nombre d'organismes d'enquête au niveau des Etats et au niveau national; b) il est inexact de prétendre que 6 000 personnes ont été tuées de 1979 à 1981 et qu'elles avaient été victimes de sévices de la part de la police après leur arrestation; cette allégation est d'autant plus inadmissible que l'Inde possède divers mécanismes constitutionnels, légaux et judiciaires et une presse libre qui garantissent à tous le droit à la vie, à la sécurité personnelle et à la liberté individuelle. Le Rapporteur spécial a fait mention de l'indications sur les dispositions de la Constitution et de la législation pertinentes, d'où il ressort qu'en Inde, la primauté du droit est respectée et le pouvoir judiciaire indépendant de l'exécutif. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information permettant à penser que le pouvoir judiciaire ne soit pas indépendant de l'exécutif. Il lui a été rappelé que le rapport de 1983, intitulé "Human Rights in the World" (Les droits de l'homme dans le monde), de la Commission des affaires politiques du Parlement européen affirme qu'il n'y a pas d'exécutions sommaires en Inde.

20. Pour les paragraphes 191 à 194, qui concernaient les Philippines, on se reportera à l'annexe V du présent rapport, qui contient la réponse reçue du gouvernement de ce pays dans une note datée du 1er mars 1983.

21. Outre les communications évoquées ci-dessus qui donnent suite à la note verbale envoyée par le Rapporteur spécial le 17 septembre 1982, dans le cadre de son premier mandat, des réponses ont été reçues des gouvernements suivants : Bahamas, Barbade, Madagascar et Philippines.

22. Le 29 juillet 1983, des lettres ont été adressées aux Gouvernements guatémaltèque et surinamais au sujet des invitations adressées par eux au Rapporteur spécial, qui y a répondu favorablement, comme il en était prié au paragraphe 7 de la résolution 1983/36 du Conseil économique et social.

23. Pour ce qui est de l'invitation du Gouvernement guatémaltèque, le Rapporteur spécial, on s'en souvient, avait fait savoir que, faute de temps, il ne pourrait pas l'honorer avant la trente-neuvième session de la Commission.

24. Le 20 octobre 1983, le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Rapporteur spécial que, comme le Rapporteur spécial de la Commission, chargé par elle, en vertu de la résolution 1983/37, d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala, s'y était déjà rendu dans le cadre de son mandat et devait y retourner en novembre 1983, le Gouvernement guatémaltèque était d'avis qu'une visite du Rapporteur spécial au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires ne s'imposait pas.

25. Le 1er septembre 1983, le Gouvernement surinamais a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il était disposé à l'accueillir.

26. Le 6 septembre 1983, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement surinamais qu'il était prêt à se rendre au Suriname, soit pendant la semaine commençant le 3 octobre, soit pendant la semaine commençant le 31 octobre. Le 9 septembre, le Gouvernement surinamais lui indiquait que la semaine commençant le 31 octobre 1983 lui convenait.

27. En conséquence, le 30 septembre 1983, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement surinamais le programme qu'il se proposait de suivre durant sa mission au Suriname.

28. Le 14 octobre 1983, le Rapporteur spécial était informé qu'une commission gouvernementale surinamaïse examinerait le programme à son arrivée et le 24 octobre 1983, le Gouvernement surinamaïse lui adressait en outre le télégramme suivant :

"CONCERNANT VISITE RAPPORTEUR SPECIAL CDH M. WAKO A SURINAME DU 30 OCT AU 4 NOV 1983, REGRETTE FAIRE SAVOIR SUR INSTRUCTIONS GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SURINAME QUE COMMISSION SURINAMAISE PRESIDEE PAR M. PH AKRUM N'EST PAS EN MESURE DE RECEVOIR M. WAKO PENDANT LA PERIODE SUSMENTIONNEE EN RAISON CIRCONSTANCES PARTICULIERES IMPREVUES.

VOUS PRESENTE AU NOM DU GOUVERNEMENT SURINAMAIS NOS EXCUSES POUR TOUTE GENE QUE CET AJOURNEMENT POURRAIT VOUS CAUSER."

Le 28 octobre 1983, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement surinamaïse la communication suivante :

"Je vous confirme que j'ai bien reçu copie de votre téléc daté du 24 octobre 1983 par lequel vous m'informez que votre gouvernement a décidé de différer la visite que je devais faire au Suriname du 31 octobre au 4 novembre 1983.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer en temps voulu et à la convenance de votre gouvernement à quel moment je pourrai me rendre au Suriname. Je vous saurais gré en particulier de me prévenir suffisamment à l'avance pour que nous puissions fixer les dates de mon séjour d'un commun accord."

29. A la date d'achèvement de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune autre communication du Gouvernement surinamaïse.

30. Parmi les communications que le Rapporteur spécial a reçues, il y a des informations sur les législations nationales relatives à la protection du droit à la vie, qu'il a étudiées et dont il rend compte plus loin au chapitre I.

31. Parmi ces communications, un certain nombre font état d'exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient déjà eu lieu, dans la plupart des cas à l'occasion d'incidents intervenus en 1983. Selon ces dires, il y aurait eu des exécutions sommaires ou arbitraires dans dix pays. Les gouvernements en cause ont été dûment informés de ces allégations et cinq d'entre eux ont fait tenir une réponse au Rapporteur spécial. Les représentants permanents de certains des pays concernés ont pris contact avec le Rapporteur spécial et engagé des consultations avec lui. La majorité de ces allégations étant parvenues à la connaissance du Rapporteur spécial en novembre 1983, les gouvernements intéressés ont expliqué au Rapporteur spécial qu'il leur faudrait plus de temps pour les examiner. Aussi, le Rapporteur spécial s'est-il abstenu, pour le moment, de préciser de quels Etats il s'agissait et quelle était la nature des accusations portées contre eux.

32. Le chapitre II repose sur toutes les informations venues en la possession du Rapporteur spécial depuis sa nomination. Le Rapporteur spécial est convaincu que cette démarche - qui fait apparaître les types de situation auxquels les exécutions arbitraires ou sommaires sont généralement liées, ainsi que les éléments que l'on peut considérer comme des facteurs favorisant de telles pratiques - permettra, en situant le problème dans une autre perspective, de mieux comprendre le phénomène (voir plus haut le paragraphe 10).

3. Durant son mandat le Rapporteur spécial a en outre reçu de sources diverses des appels signalant comme imminentes ou prévisibles des exécutions sommaires qui, à première vue, sembleraient relever de son mandat. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial a adressé d'urgence par télex un message aux différents gouvernements en cause, à savoir aux du Bangladesh, du Belize, du Chili, du Ghana, du Guatemala, de l'Iran, de l'Iraq, de la Libye, du Malawi et de Sri Lanka. Les Gouvernements bélizien, guatémaltèque, libyen et sri-lankais y ont répondu, et le Rapporteur spécial les en remercie. Il considère que cette procédure d'urgence est un élément extrêmement précieux de la réaction que la communauté internationale peut avoir face aux exécutions sommaires ou arbitraires et qu'il convient de conserver et de développer cette forme d'action d'urgence aussi longtemps que ce problème restera à l'ordre du jour sur la scène internationale.

4. Les textes des messages que le Rapporteur spécial a adressés aux gouvernements précités, et ceux des réponses qu'il a reçues de certains d'entre eux, sont reproduits dans l'ordre chronologique, comme suit :

- i) Le 22 juin 1983 a été adressé au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran le télex suivant :

"MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS ANNONCANT L'EXECUTION IMMINENTE D'UN CERTAIN NOMBRE DE PERSONNES PARMIS LESQUELLES : NUREDDIN KIANURI, EHSAN TABARI, MAHMUD ETEMADZADEH, REZA SHALSUKI, HASSAM GHAEMPANAH, GAGIK DER AVANESSIAN ET KIOMAR ZARSHENASS. J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. COMME J'AI EU L'OCCASION DE LE DIRE A LA COMMISSION DANS MON PREMIER RAPPORT, PRESENTE EN FEVRIER 1983, LE DROIT A LA VIE EST SACROSAIN ET DOIT ETRE RESPECTE CONFORMEMENT AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE. SANS VOULOIR AUCUNEMENT M'INGERER DANS AUCUNE AFFAIRE QUI RELEVERAIT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE ME PERMETS, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, DE FAIRE APPEL A VOUS POUR QU'IL NE SOIT PROCEDÉ A AUCUNE EXECUTION, EN PARTICULIER A L'ISSUE D'UN PROCES SOMMAIRE OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE DANS LAQUELLE LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. QU'IL ME SOIT PERMIS, EN PARTICULIER, DE ME REFERER AUX ARTICLES 5, 6, 14 ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, AUQUEL LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN EST PARTIE."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

- ii) Le 29 juin 1983 a été adressé au Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq le télex suivant :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS SELON LESQUELLES SIX PERSONNES AURAIENT ETE EXECUTEES EN MAI 1983. LES NOMS DE CES SIX PERSONNES SERAIENT LES SUIVANTS : SAYID ABDUL-SAHIB AL-HAKIM, SAYID ALL'EDIN AL-HAKIM, SAYID MOHAMMAD HUSSAIN AL-HAKIM, SAYID KAMAL SAYID YOUSIF AL-HAKIM, SAYID ABDUL WAHAB AL-HAKIM ET SAYID AHMAD SAYID MOHAMMAD RIDHA AL-HAKIM. SANS VOULOIR AUCUNEMENT M'INGERER DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE ME DOIS DE SOULIGNER QUE LE DROIT A LA VIE EST PARMIS LES PLUS FONDAMENTAUX ET LES PLUS DECISIFS DES DROITS DE L'HOMME ET DE FAIRE APPEL A VOUS, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, POUR QU'IL NE SOIT PROCEDÉ A AUCUNE EXECUTION, EN PARTICULIER A L'ISSUE D'UN PROCES SOMMAIRE"

OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE DANS LAQUELLE LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. JE ME PERMETS, EN PARTICULIER, DE ME REFERER AUX ARTICLES 5, 6, 7, 14 ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, AUQUEL LA REPUBLIQUE D'IRAQ EST PARTIE."

Une réponse datée du 7 novembre 1983 a été reçue de la Mission permanente de la République d'Iraq. Elle contenait, de la part du Gouvernement de cet Etat, le message suivant :

[Original : arabe]

"Loin d'être arbitraire, comme vous l'indiquez dans votre note, l'exécution de ces six personnes a eu lieu après une instruction et un procès correctement menés, au cours desquels elles ont bénéficié de toutes les garanties prévues par la loi, et notamment du droit à l'assistance d'un conseil pour leur défense. Les circonstances de la cause - telles qu'elles sont résumées dans le jugement fondé sur des éléments de preuve et les propres aveux des intéressés - sont des faits dont Muhammad Hussein Al-Hakim, Abdul Sahid Muhammad Muhsin Mahdi Al-Hakim, Ala-ud-Din Muhsin Al-Hakim, Kamal-ud-Din Youssuf Muhsin Al-Hakim, Abdul Wahhab Youssuf Muhsin Al-Hakim et Ahmad Munammad Ridha Al-Hakim ont été reconnus coupables, à savoir des actes préjudiciables à la sécurité, la sûreté et l'intégrité territoriale du pays, et notamment d'espionnage au profit d'une puissance étrangère hostile, en état de guerre avec l'Iraq, à savoir l'Iran, par l'intermédiaire de Muhammad Eaqr Al-hakim, actuellement en fuite, président du soi-disant "Conseil suprême de la révolution islamique en Iraq", dont le siège est en Iran. Ils ont en outre été reconnus coupables d'association de malfaiteurs conspirant pour provoquer une insurrection et diffuser l'hostilité et la haine entre les communautés; d'avoir distribué à leurs partisans des armes et des explosifs qu'ils avaient reçus d'Iran; et de s'être livrés à des assassinats et à des actes de sabotage contre des établissements civils à Bagdad et dans d'autres villes iraqiennes aux fins de semer l'anarchie et la confusion et tenter ainsi de renverser le régime par la force. Les auteurs de tels crimes étant passibles des peines prévues aux articles 156 et 175/2 du Code pénal, en vertu des articles 49, 50 et 53 relatifs à la complicité, le tribunal compétent a condamné lesdites personnes à la peine de mort par pendaison, et la sentence a été exécutée conformément aux procédures judiciaires normales."

iii) Le 22 juillet 1983 a été adressé au Président de la République du Guatemala, un télex ainsi rédigé :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS ANNONCANT COMME IMMINENTE L'EXECUTION D'UN CERTAIN NOMBRE DE PERSONNES, CONDAMNEES A MORT PAR LES TRIBUNAUX SPECIAUX. SANS VOULOIR AUCUNEMENT M'INGERER DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A INSISTER SUR LA PRIMAUTÉ DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, EN APPELER A VOTRE EXCELLENCE POUR QU'IL NE SOIT PROCEDE A AUCUNE EXECUTION, EN PARTICULIER A L'ISSUE D'UN PROCES SOMMAIRE OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE DANS LAQUELLE LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES; JE ME PERMETS A CE PROPOS D'APPELER L'ATTENTION DE

VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 3, 10 ET 11 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE SUR LES ARTICLES 5, 6, 14 ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES."

Une réponse datée du 27 juillet 1983 a été reçue de la Mission permanente de la République du Guatemala à Genève.

[Original : espagnol]

"La Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office européen des Nations Unies présente ses compliments au Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour les droits de l'homme, et a l'honneur de lui faire tenir le texte ci-après du communiqué du Gouvernement guatémalteque en date du 26 juillet 1983, en le priant de bien vouloir le transmettre à M. Amos Wako, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires, comme suite au télégramme daté du 22 juillet 1983 adressé par lui au Président de la République du Guatemala :

"Le Gouvernement de la République du Guatemala a décidé de surseoir à l'application des peines de mort prononcées par des tribunaux spéciaux et a institué une commission de juristes chargée d'étudier la possibilité de modifier ou de remplacer ces tribunaux et de renvoyer les intéressés devant les juridictions ordinaires. La décision qui précède a été annoncée le 26 juillet 1983 par le Ministre guatémalteque des affaires étrangères."

iv) Le 28 juillet 1983 a été adressé au Président de la République socialiste démocratique de Sri Lanka un télex ainsi rédigé :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR UN CERTAIN NOMBRE D'ALLEGATIONS SELON LESQUELLES DE TRES NOMBREUX MEMBRES DE LA MINORITE TAMOULE AURAIENT ETE TUES AU COURS D'INCIDENTS SURVENUS RECEMMENT A SRI LANKA. SANS VOULOIR AUCUNEMENT M'INGERER DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, EN APPELER A VOTRE EXCELLENCE POUR QUE LE DROIT A LA VIE DE CHAQUE INDIVIDU SOIT EFFECTIVEMENT PLEINEMENT PROTEGE, QUELLE QUE SOIT SA CONDITION OU SON ORIGINE RACIALE, POLITIQUE, RELIGIEUSE, SOCIALE OU AUTRE. JE ME PERMET, A CE PROPOS, D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR L'ARTICLE 6 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, AUQUEL LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DEMOCRATIQUE DE SRI LANKA EST PARTIE."

Une réponse datée du 15 août 1983 a été reçue de la Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka à Genève. Elle contenait, de la part du Gouvernement sri-lankais, le message suivant :

"1. Il n'y a eu à Sri Lanka ni exécutions sommaires ni exécutions arbitraires durant la récente période de troubles, ni, en fait, à aucun autre moment.

2. Il y a eu dernièrement des incidents regrettables où un certain nombre de personnes ont trouvé la mort.

Ces incidents sont survenus dans les circonstances suivantes :

i) Depuis 1975 et jusqu'au 22 juillet 1983, des commandos terroristes se réclamant d'un groupe extrémiste tamoul et cherchant à créer un Etat séparé à Sri Lanka, ont tué 73 personnes au cours d'attaques au fusil mitrailleur et autres armes automatiques. Ces 73 victimes comprenaient 51 Tamouls, 21 Cinghalais et 1 musulman.

ii) Le 23 juillet 1983, 13 soldats singhalais sont tombés dans une embuscade et ont été tués par des membres du groupe séparatiste opérant dans le nord de Sri Lanka.

iii) Trente-sept civils ont été au cours des opérations militaires lancées à la suite de l'embuscade susmentionnée.

iv) Cette embuscade et l'assassinat des 13 soldats cinghalais par des commandos terroristes tamouls le 23 juillet ont déclenché une réaction contre les Tamouls et leurs biens, maisons et magasins ou entreprises. L'enquête a révélé que ces manifestations de violence ont été exploitées par des groupes d'individus ayant intérêt à troubler l'ordre public en vue de renverser par des moyens illégaux le gouvernement légalement constitué. Les attaques perpétrées contre les foyers tamouls, leurs moyens de production et leurs établissements font partie de cette stratégie.

v) Au cours de ces troubles, il y a eu 316 civils tués par d'autres civils, dont 52 prisonniers déjà condamnés ou prévenus en détention provisoire, qui ont été tués à la prison de Welikada par des codétenus.

3. Le Gouvernement a pris toutes les mesures en son pouvoir pour restaurer l'ordre public, et la situation est redevenue normale. Outre les forces de police et les troupes régulières, il a mobilisé les forces volontaires et les réservistes de la police pour rétablir l'ordre.

4. Le Gouvernement sri-lankais a pris et continuera de prendre toutes les mesures possibles pour protéger le droit à la vie et les biens de tous, quelle que soit leur origine raciale ou ethnique.

5. Il y a eu 1 150 personnes placées en garde à vue pour s'être livrées au pillage et avoir provoqué des incendies. Les personnes déplacées, chassées de leur foyer par la violence ont été accueillies dans plusieurs centres sociaux de Colombo et postes plus éloignés. Le fait que le nombre de ces centres et postes soit tombé d'un maximum de 80 000 à 10 000 actuellement témoigne du retour à la normale.

6. Le Gouvernement sri-lankais, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est pleinement conscient de ses obligations et il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour assurer la protection de tous les citoyens quelle que soit leur condition ou leur origine raciale, politique, religieuse, sociale ou autre."

Le représentant de Sri Lanka a rendu visite au Rapporteur spécial dans la dernière semaine de janvier, où il se trouvait à Genève; il l'a informé de la situation et, en particulier, du processus politique en cours dans le cadre duquel tous les partis politiques associent leurs efforts pour trouver une solution à ces problèmes délicats.

- v) Le 3 août 1983 a été adressé au Ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste le télex suivant :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS SELON LESQUELLES TROIS PERSONNES - QUI AURAIENT POUR NOM : FARID ASERAF, MUHAMMAD HILLAL ET MUSTAPHA AL NAWARI - POURRAIENT ETRE A LA VEILLE D'ETRE EXECUTEES. SANS VOULOIR AUCUNEMENT M'INGERER DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE EN APPELER A VOTRE EXCELLENCE POUR QU'IL NE SOIT PROCEDÉ A AUCUNE EXECUTION, EN PARTICULIER A L'ISSUE D'UN PROCES SOMMAIRE OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE DANS LAQUELLE LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. JE ME PERMETS, A CE PROPOS, D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 6, 14 ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, AUQUEL LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE EST PARTIE."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

- vi) Le 4 août 1983 a été adressé au Gouvernement bélizien le télex dont le texte suit :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE SON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS SELON LESQUELLES DEUX PERSONNES QUI AURAIENT POUR NOM JOSE FRANCISCO VALDEZ ET MARIO LOPEZ AURAIENT ETE CONDAMNEES A MORT ET POURRAIENT ETRE EXECUTEES INCESSAMMENT. SANS VOULOIR EN AUCUNE MANIERE M'INGERER DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, EN APPELER A VOTRE EXCELLENCE, POUR QU'IL NE SOIT PROCEDÉ A AUCUNE EXECUTION, EN PARTICULIER A L'ISSUE D'UN PROCES SOMMAIRE OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE DANS LAQUELLE LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. JE ME PERMETS, A CE PROPOS, D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 3, 10 ET 11 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE SUR LES ARTICLES 6, 14 ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES."

La réponse, en date du 12 août 1983, reçue du Premier Ministre du Belize est ainsi rédigée :

"En réponse à votre télex du 4 août concernant les condamnations à mort prononcées contre deux personnes par les tribunaux béliziens, j'ai l'honneur de vous assurer qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'action sommaire ou arbitraire qui pourrait relever des articles que vous avez mentionnés. Les deux intéressés, José Francisco Valdez et Mario Orlando Lopez, tous deux ressortissants guatémaltèques, ainsi qu'un troisième individu - un mineur de 17 ans répondant au nom de José Ernesto Hernandez - ont été jugés par un juge et un jury de 12 membres à la Cour suprême du Belize et reconnus coupables du meurtre de deux personnes au cours d'un vol à main armée, ce qui a valu aux dénommés Valdez et Lopez d'être automatiquement condamnés à la mort par pendaison. Le procès s'est déroulé suivant les lois du Belize et la sentence était la peine normalement prévue par la loi pour meurtre. Quant à Hernandez, vu sa qualité de mineur, il a été condamné à la réclusion à perpétuité, toujours conformément à la loi. Au procès tous les accusés étaient représentés par un

avocat. Ils ont le droit de faire appel de ces condamnations devant la Cour d'appel s'ils le désirent. Le Belize n'a pas un système de gouvernement présidentiel. En tant que Premier Ministre, la Constitution ne me confère pas le pouvoir de gracier des condamnés. Le Belize respecte strictement les principes de la primauté du droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Notre Constitution prévoit effectivement que le droit de grâce peut être exercé par son Excellence le Gouverneur général agissant sur avis du Conseil consultatif du Belize qui examinera l'affaire en temps utile."

vii) Le 5 août 1983 a été adressé au Président de la République du Ghana le télex suivant :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS SELON LESQUELLES UN CERTAIN NOMBRE DE PERSONNES POURRAIENT ETRE A LA VEILLE D'ETRE EXECUTEES. SANS VOULOIR EN AUCUNE MANIERE M'INGERER DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, EN APPELER A VOTRE EXCELLENCE POUR QU'IL NE SOIT PROCEDE A AUCUNE EXECUTION, EN PARTICULIER A L'ISSUE D'UN PROCES SOMMAIRE OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE DANS LAQUELLE LES DROITS DES INDIVIDUS NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. JE ME PERMETS A CE PROPOS D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 3, 10 ET 11 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES ARTICLES 6, 14 ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de la République du Ghana.

viii) Le 11 octobre 1983 a été adressé au Président de la République du Guatemala le télex suivant :

"PAR SA RESOLUTION 1983/36, LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. DANS LE CADRE DE CE MANDAT, JE NOTE AVEC SATISFACTION LES MESURES, ADOPTÉES RECENTMENT PAR LE GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, QUI CONCERNENT L'ABOLITION DES TRIBUNAUX D'EXCEPTION, AINSI QUE L'ADOPTION DU DECRET-LOI No 91-83, QUI PREVOIT A L'ARTICLE 10 QUE LES PERSONNES ARRETEES DOIVENT ETRE MISES IMMEDIATEMENT A LA DISPOSITION DES AUTORITES JUDICIAIRES. A CE PROPOS, IL M'A ETE RAPPORTE QUE 35 PERSONNES, PRESUMÉES DISPARUES, AURAIENT PEUT-ETRE ETE FUSILLEES. PARMI ELLES FIGURERAIENT YOLANDA URIZAR, ANGELA AYALA ET LUCRECIA ORELLANA, QUI SE TROUVERAIENT A LA CASERNE JOSE RUFINO BARRIOS. SANS VOULOIR M'INGERER EN AUCUNE MANIERE DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, VOUS DEMANDER DE SURSEoir AUX EXECUTIONS, EN PARTICULIER SI ELLES ONT ETE ORDONNEES PAR DES TRIBUNAUX DEVANT LESQUELS LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. A CE PROPOS, JE ME PERMETS D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 3, 10 ET 11 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES ARTICLES 5, 6, 14 ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES."

La réponse en date du 19 octobre 1983 reçue de la Mission permanente du Guatemala à New York est ainsi libellée :

"Le bruit qui vous a été rapporté de l'exécution imminente au Guatemala de 35 personnes, parmi lesquelles figureraient Mmes Angela Ayala, Lucrecia Orellana et Yolanda Urizar, est faux et dénué de fondement.

avocat. Ils ont le droit de faire appel de ces condamnations devant la Cour d'appel s'ils le désirent. Le Belize n'a pas un système de gouvernement présidentiel. En tant que Premier Ministre, le Constitution ne me confère pas le pouvoir de gracier des condamnés. Le Belize respecte strictement les principes de la primauté du droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Notre Constitution prévoit effectivement que le droit de grâce peut être exercé par son Excellence le Gouverneur général agissant sur avis du Conseil consultatif du Belize qui examinera l'affaire en temps utile."

vii) Le 5 août 1983 a été adressé au Président de la République du Ghana le télex suivant :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS SELON LESQUELLES UN CERTAIN NOMBRE DE PERSONNES POURRAIENT ETRE A LA VEILLE D'ETRE EXECUTEES. SANS VOULOIR EN AUCUNE MANIERE M'INGERER DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, EN APPELER A VOTRE EXCELLENCE POUR QU'IL NE SOIT PROCEDE A AUCUNE EXECUTION, EN PARTICULIER A L'ISSUE D'UN PROCES SOMMAIRE OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE DANS LAQUELLE LES DROITS DES INDIVIDUS NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. JE ME PERMETS A CE PROPOS D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 3, 10 ET 11 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES ARTICLES 6, 14 ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de la République du Ghana.

viii) Le 11 octobre 1983 a été adressé au Président de la République du Guatemala le télex suivant :

"PAR SA RESOLUTION 1983/36, LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. DANS LE CADRE DE CE MANDAT, JE NOTE AVEC SATISFACTION LES MESURES, ADOPTÉES RECENTMENT PAR LE GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, QUI CONCERNENT L'ABOLITION DES TRIBUNAUX D'EXCEPTION, AINSI QUE L'ADOPTION DU DECRET-LOI No 91-83, QUI PREVOIT A L'ARTICLE 10 QUE LES PERSONNES ARRETEES DOIVENT ETRE MISES IMMEDIATEMENT A LA DISPOSITION DES AUTORITES JUDICIAIRES. A CE PROPOS, IL M'A ETE RAPPORTE QUE 35 PERSONNES, PRESUMÉES DISPARUES, AURAIENT PEUT-ETRE ETE FUSILLEES. PARMI ELLES FIGURERAIENT YCLANDA URIZAR, ANGELA AYALA ET LUCRECIA ORELLANA, QUI SE TROUVERAIENT A LA CASERNE JOSE RUFINO BARRIOS. SANS VOULOIR M'INGERER EN AUCUNE MANIERE DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, VOUS DEMANDER DE SURSEoir AUX EXECUTIONS, EN PARTICULIER SI ELLES ONT ETE ORDONNEES PAR DES TRIBUNAUX DEVANT LESQUELS LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. A CE PROPOS, JE ME PERMETS D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 3, 10 ET 11 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES ARTICLES 5, 6, 14 ET 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES."

La réponse en date du 19 octobre 1983 reçue de la Mission permanente du Guatemala à New York est ainsi libellée :

"Le bruit qui vous a été rapporté de l'exécution imminente au Guatemala de 35 personnes, parmi lesquelles figuraient M. Yclanda Urizar et M. Angela Ayala, a été confirmé par le Gouvernement guatémaltèque."

J'ai reçu pour instructions de vous assurer qu'il n'y a au Guatemala aucune exécution sommaire ou arbitraire; la peine de mort y est exceptionnelle et ne peut être prononcée que pour des crimes très graves. Elle ne peut l'être que par des juges des juridictions pénales, qui appartiennent à la magistrature, et ces juges sont les seuls à pouvoir rendre un verdict et à prononcer une peine de mort à l'issue d'une procédure régulière conforme à la loi, qui prévoit au moins deux degrés de juridiction, c'est-à-dire la comparution en première instance devant un juge, puis devant un tribunal de plusieurs membres; l'accusé peut aussi former un recours extraordinaire en cassation, dont est aussi saisie la Chambre criminelle de la Cour suprême, qui est composée de cinq magistrats.

D'après ce qui m'a été indiqué, le Gouvernement guatémaltèque est convaincu que les informations qui vous ont été communiquées ne sont qu'une manoeuvre de personnes ou de groupes désirant porter atteinte à l'image du Gouvernement.

Le Gouvernement du Guatemala réaffirme à votre adresse l'engagement qu'il a pris envers le peuple guatémaltèque et la communauté internationale de respecter les droits de l'homme et d'agir toujours dans le cadre de la loi.

Autre preuve de cette résolution, il a abrogé la loi sur les tribunaux d'exception et a annoncé récemment que la loi sur la défense des institutions démocratiques serait également abrogée.

Le Gouvernement a demandé à la Cour suprême un rapport indiquant si des poursuites ont été intentées devant un quelconque tribunal contre les personnes susmentionnées. Les résultats de cette enquête vous seront transmis en temps utile.

Il m'a aussi été demandé de vous faire savoir que les bases militaires ne sont pas des centres de détention, que les prisons qui existent actuellement au Guatemala pour les délinquants de droit commun sont bien connues de la population et aussi que les parents et amis des prisonniers peuvent leur rendre visite conformément aux règlements de ces établissements.

Le Gouvernement guatémaltèque note que chaque fois que l'Assemblée générale des Nations Unies examine la question des droits de l'homme au sein de la Troisième Commission, des campagnes de ce genre sont lancées pour essayer d'impressionner les délégués."

ix) Le 22 octobre 1983 a été adressé au Président de la République du Chili le télex suivant :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS SELON LESQUELLES LE PROCUREUR MILITAIRE DE SANTIAGO, LE GENERAL OSVALDO HERNANDES PEDREROS, AURAIT REUNI UN TRIBUNAL DE GUERRE ET DEMANDE LA PEINE DE MORT POUR TROIS DES CINQ PERSONNES QUI DEVRAIENT COMPARAITRE LE 25 NOVEMBRE 1983 DEVANT LEDIT TRIBUNAL. CES TROIS PERSONNES SE NOMMERAIENT JORGE PALMA DONOSO, CARLOS ARANEDA MIRANDA ET HUGO JURGE MARCHANT. SANS VOULOIR EN AUCUNE MANIERE M'INGERER DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, EN APPELER A

VOTRE EXCELLENCE POUR QU'IL N'Y AIT PAS DE CONdamnATION A MORT A L'ISSUE DE PROCEDURES DANS LESQUELLES LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. JE ME PERMETS, A CE PROPOS, D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 6 ET 14 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, AUQUEL LA REPUBLIQUE DU CHILI EST PARTIE."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement du Chili.

- x) Le 2 février 1984, un télex a été adressé au Président de la République du Bangladesh en ces termes :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPporteur SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS SELON LESQUELLES UNE PERSONNE QUI REpondRAIT AU NOM DE GOLAM MUSTAFA AURAIT ETE CONdamNEE A MORT PAR UNE COUR MARTIALE, TRIBUNAL MILITAIRE D'EXCEPTION, ET POURRAIT ETRE A LA VEILLE D'ETRE EXECUTEE. SANS VOULOIR M'INGERER EN AUCUNE MANIERE DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, EN APPELER A VOTRE EXCELLENCE POUR QU'IL NE SOIT PROCEDE A AUCUNE EXECUTION, EN PARTICULIER A L'ISSUE D'UN PROCES SOMMAIRE OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE DANS LAQUELLE LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. A CE PROPOS, JE ME PERMETS D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 3, 10 ET 11 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES ARTICLES 6 ET 14 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de la République du Bangladesh.

- xi) Le 9 février 1984 le télex suivant a été adressé au Président de la République du Malawi :

"J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A LA RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LAQUELLE LE CONSEIL A RENOUVELE MON MANDAT DE RAPporteur SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LA QUESTION DES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES. MON ATTENTION A ETE APPELEE SUR DES INFORMATIONS SELON LESQUELLES LES CONdamNATIONS A MORT PRONONCEES PAR LE TRIBUNAL TRADITIONNEL LA REGION DU SUD CONTRE ORTON ET VERA CHIRWA AURAIENT ETE CONFIRMEES PAR LA COUR D'APPEL TRADITIONNELLE NATIONALE, DE SORTE QUE CES DEUX PERSONNES POURRAIENT ETRE INCESSAMMENT EXECUTEES. SANS VOULOIR M'INGERER EN AUCUNE MANIERE DANS DES AFFAIRES QUI RELEVERAIENT DE LA COMPETENCE INTERNE ET SOUVERAINE DU GOUVERNEMENT DE VOTRE EXCELLENCE, JE TIENS A SOULIGNER LA PRIMAUTE DU DROIT A LA VIE ET, A TITRE PUREMENT HUMANITAIRE, EN APPELER A VOTRE EXCELLENCE POUR QU'IL NE SOIT PROCEDE A AUCUNE EXECUTION, EN PARTICULIER A L'ISSUE D'UN PROCES SOMMAIRE OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE DANS LAQUELLE LES DROITS DE L'INDIVIDU NE SONT PAS PLEINEMENT PROTEGES. A CE PROPOS, QU'IL ME SOIT PERMIS D'APPELER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES ARTICLES 3 ET 10 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES ARTICLES 6 ET 14 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement du Malawi.

I PROTECTION DU DROIT A LA VIE : EXAMEN DES LEGISLATIONS NATIONALES

35. Le droit à la vie n'est pas seulement le droit fondamental par excellence, c'est aussi celui dont dépendent tous les autres droits. Selon l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples spécifient tous que nul ne peut être "arbitrairement privé de la vie". La Convention européenne prévoit que "la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni par cette peine par la loi". Le Pacte international, la Convention européenne et la Convention américaine prévoient tous que le droit à la vie est "protégé par la loi".

36. Il ressort des réponses reçues des gouvernements que "le droit à la vie", la dignité inhérente à la personne humaine et l'inviolabilité de la personne sont reconnus dans la loi suprême du pays - constitution ou loi fondamentale. La plupart des gouvernements indiquent dans leurs réponses que la loi de leur pays prévoit la procédure précise que doit suivre une instance judiciaire avant de pouvoir infliger la peine de mort à un accusé. Les procédures fixées par les législations des pays qui ont répondu à la demande de renseignements du Rapporteur spécial sont pour la plupart largement conformes aux dispositions des articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois que l'Assemblée générale a adopté en 1979. Certaines, pourtant, semblent ne pas en respecter la lettre ni l'esprit, comme on le verra plus loin.

37. La question du droit à la vie étant vaste et complexe, les législations nationales variées et les renseignements que le Rapporteur spécial a pu recueillir très divers, les paragraphes qui suivent sont nécessairement de portée générale; on ne peut s'attendre à ce qu'ils couvrent tous les aspects du sujet, qu'ils ne sont d'ailleurs pas censés épuiser. On y trouvera néanmoins les principaux traits qui se sont dégagés de l'analyse du Rapporteur spécial.

A. Paragraphe 2 de l'article 6 et article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

38. Une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves et l'action ou l'omission ainsi punie devait constituer un acte délictueux "au moment où elle a été commise".

1. Peine de mort

39. Nombre de pays ont totalement aboli la peine de mort. Pour ce qui est des autres, les infractions qui en sont passibles et la fréquence avec laquelle elle est infligée varient d'un pays à l'autre. Dans certains, la peine de mort est généralement imposée pour les infractions pénales de caractère violent mais peut l'être aussi, selon les conditions régnant dans le pays, pour toute une série d'autres infractions qui seraient sans doute considérées comme relativement mineures dans d'autres circonstances.

2. Infractions punies de la peine de mort

40. Un examen des infractions punies de la peine de mort montre que celle-ci peut être appliquée aux catégories d'infractions suivantes :

a) Crimes et délits contre les personnes*

i) crimes et délits ayant entraîné la mort : dans plusieurs pays où la peine de mort est toujours applicable aux infractions de droit commun, l'application en est limitée à l'homicide. Dans certains de ces pays, elle peut être appliquée aux crimes et délits ayant entraîné la mort, même si leur auteur n'avait pas eu l'intention de la donner, par exemple en cas de vol accompagné de violences ayant entraîné la mort.

ii) crimes et délits ayant causé des blessures ou souffrances graves : dans certains pays, la loi prévoit la peine de mort pour les crimes et délits ayant causé des blessures graves ou d'intenses souffrances sans avoir nécessairement entraîné la mort, par exemple les coups et blessures graves avec circonstances aggravantes précises telles que la torture, l'enlèvement avec torture et les traitements cruels et inhumains infligés aux personnes en prison.

iii) crimes et délits susceptibles de causer des blessures graves ou d'entraîner la mort : dans certains pays, la peine de mort peut être appliquée aux actions susceptibles de causer des blessures ou d'entraîner la mort, même si elles ne les ont pas occasionnées. Tel est le cas de l'enlèvement avec intention de donner la mort ou de l'enlèvement dont la victime est mise en danger d'être tuée; de l'emploi d'explosifs contre des particuliers et du fait de demander des moyens de transport précis ou de les endommager au risque de compromettre des vies humaines ou des biens appartenant à des étrangers.

iv) vols à main armée : dans de nombreux pays, en particulier de pays en développement, dans lesquels l'incidence des vols à main armée augmente rapidement, les auteurs de cette infraction sont désormais passibles de la peine de mort.

b) Crimes et délits contre les biens et crimes et délits de nature économique

Dans plusieurs pays, la peine de mort est applicable aux crimes et délits contre les biens et aux crimes et délits de nature économique, même non accompagnés de violences. Certains pays ont ainsi décidé d'appliquer la peine de mort à certaines infractions de nature économique telles que le stockage spéculatif de céréales ou de biens de consommation, le détournement de fonds et la fraude, le trafic de devises, la contrebande et le marché noir. Des infractions comme le vol ou l'appropriation de biens, si elles sont commises plus d'une fois, et le détournement frauduleux de biens publics ou de produits alimentaires sont aussi punis de mort dans certains pays. Dans plusieurs pays en développement, le fait de causer du tort à l'économie - le sabotage économique qualifié, le sabotage de la production ou de la distribution de produits de base essentiels comme les produits pétroliers, la communication de secrets industriels à des personnes non agréées - est puni de mort. Des personnes ont été exécutées pour avoir illégalement exporté des crevettes et importé des voitures et du matériel vidéo.

c) Crimes et délits contre l'Etat et infractions de nature politique

Dans de nombreux pays, la trahison, la piraterie et les infractions de nature militaire sont punies de mort. L'insurrection, le sabotage et la tentative de coup d'Etat, les actes qui constituent une menace pour l'autorité de l'Etat, les activités contre-révolutionnaires, les grèves et manifestations illégales, le terrorisme et les activités illégales ou liés à des partis politiques sont punis de la peine de mort.

i) Il est aussi recouru impitoyablement à la peine de mort pour lutter contre le trafic de la drogue. Quelques pays ont adopté des lois prévoyant impérativement l'application de la peine de mort dans le cas de toute une série d'infractions à la législation sur la drogue.

ii) L'immoralité et des comportements tels l'adultère, le viol, l'attentat à la pudeur sur la personne d'une mineure âgée de moins de 12 ans, la fornication et la sodomie sont punis de mort dans plusieurs pays.

iii) Dans quelques pays, le fait de s'affilier à certains groupes ou à certaines organisations de caractère politique ou religieux ou de recruter des membres pour lesdits groupes et organisations est puni de mort.

3. Législation à effet rétroactif

41. Dans deux pays au moins une loi nouvelle instaurant la peine de mort ou élargissant l'éventail des infractions punies de mort a été rendue rétroactive pour pouvoir être appliquée à des personnes déjà emprisonnées pour des actes qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils avaient été commis.

B. Paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées."

42. La loi de la plupart des Etats prévoit le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. Dans plusieurs pays, c'est le chef de l'Etat qui a le pouvoir d'accorder la grâce ou de commuer la peine; dans d'autres, ce pouvoir est dévolu au Ministre de la justice. Dans certains pays, des institutions - une commission judiciaire ou un comité consultatif sur la prérogative de la grâce - sont chargées d'examiner les recours en grâce et de donner leur avis au chef de l'Etat ou de prendre les décisions elles-mêmes. Dans quelques pays, la sentence de mort ne peut être exécutée qu'après avoir été réexaminée et confirmée par le chef de l'Etat ou le haut fonctionnaire compétent. Dans plusieurs pays, la sentence de mort est automatiquement et obligatoirement réexaminée par une instance supérieure.

43. Selon un gouvernement, la mesure de grâce étant anachronique a disparu de la loi; la grâce est une mesure générale, qui n'est pas accordée pour les crimes graves ayant eu des effets indésirables sur l'opinion publique, ce que prévoient expressément les lois régissant ces crimes; tel est aussi le cas en ce qui concerne l'amparo (protection des droits constitutionnels). Le recours en amparo est un moyen d'assurer le respect de la légalité; il a pour objet de vérifier que les mesures gouvernementales ou les décisions des tribunaux respectent la liberté des citoyens, les droits de l'homme et les règles fondamentales régissant la vie juridique du pays, c'est-à-dire de prévenir les abus de pouvoir pour assurer la primauté du droit. C'est la Cour suprême qui exerce la fonction de tribunal d'amparo.

44. En ce qui concerne les tribunaux militaires, le recours à une juridiction supérieure n'est pas toujours prévu. Dans certains pays, une sentence de mort prononcée par un tribunal militaire doit être confirmée par le gouvernement.

45. Il est arrivé à plusieurs reprises que des personnes aient été exécutées dans les heures qui ont suivi leur condamnation dans des circonstances telles que, manifestement, l'autorité compétente - chef de l'Etat ou Cour d'appel - n'avait pas eu l'occasion d'examiner le pourvoi ou le recours en grâce ou l'avait fait de façon arbitraire.

C. Paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

46. Le paragraphe 5 de l'article 6 prévoit qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. La loi de nombreux pays est conforme à cette disposition. Quelques pays ont indiqué dans leurs réponses que, conformément à leur législation, une sentence de mort n'était pas non plus exécutée contre une personne âgée de plus de 70 ans.

D. Paragraphe 2 de l'article 6 et article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Tribunal compétent, indépendant et impartial

47. Il est universellement reconnu que l'existence de tribunaux indépendants est le meilleur moyen d'assurer le respect des garanties juridiques propres à tout jugement équitable.

48. La constitution ou la loi fondamentale de pratiquement tous les pays, quels que soient les principes fondamentaux qui la sous-tendent, contient des dispositions visant à mettre le pouvoir judiciaire à l'abri des pressions politiques et à assurer que les magistrats sont compétents et indépendants. Nombre de constitutions prévoient que les magistrats sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions ou que le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir exécutif à tous les niveaux. Il est parfois stipulé que ni l'exécutif ni le législatif ne peut exercer de fonctions judiciaires ni intervenir dans quelque procédure judiciaire que ce soit.

49. Quelques constitutions interdisent que des commissions ou tribunaux d'exception soient provisoirement créés en dehors du cadre de l'ordre judiciaire pour juger certaines personnes ou certaines affaires. Dans un pays, il est expressément prévu que nul ne peut être jugé selon des lois exclusives ou par des tribunaux spéciaux. La juridiction militaire ne s'étend qu'aux infractions à la discipline militaire et les tribunaux militaires ne peuvent en aucun cas ni pour quelque motif que ce soit juger des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée.

50. Plusieurs gouvernements indiquent que leurs législations prévoient des systèmes visant à garantir l'impartialité et l'indépendance des tribunaux, par exemple la nomination des magistrats par une commission ne dépendant pas du pouvoir exécutif. Pour leur garantir un statut indépendant, la nomination, la discipline et la destitution des magistrats sont régies par des mesures spéciales.

51. La sélection des magistrats se fait aussi, dans divers pays, selon des procédures propres à assurer l'indispensable séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Dans quelques pays, les magistrats ne peuvent être nommés par l'exécutif qu'avec l'assentiment du corps législatif, de son président ou de l'une de ses chambres. Dans d'autres, les magistrats peuvent aussi être nommés par l'exécutif sur la proposition ou avec l'avis du corps des magistrats ou d'un de ses représentants. Il est de plus en plus fréquent que les magistrats soient nommés sur la recommandation d'une commission judiciaire ou d'un conseil supérieur de l'ordre judiciaire, ou par ces organes, ce qui permet d'écartier toute influence politique, d'assurer de hautes qualifications et de préserver la continuité de l'administration de la justice.

52. Selon un gouvernement, conformément à sa Constitution, "les membres de la Cour suprême et de la cour d'appel sont nommés par le Président de la République et ne peuvent être destitués si ce n'est suivant une procédure spéciale nécessitant l'accord des deux tiers des membres du Parlement" et "les membres des High Courts, des District Courts et des Lower Courts ne relèvent, pour ce qui est de la discipline, que de la Commission des services judiciaires, qui est composée du Président et de deux autres membres de la Cour suprême".

53. Lorsque les magistrats sont nommés par l'exécutif, l'accent est souvent mis sur l'inamovibilité de la fonction en tant que moyen de garantir l'indépendance de la magistrature et les règles régissant leur déplacement d'un poste à un autre sont souvent conçues pour renforcer leur sentiment de sécurité et, partant, préserver leur indépendance. De même, de nombreuses autres règles relatives au traitement, à la pension, à la limitation des activités non judiciaires et aux incapacités ont pour objet de protéger l'indépendance des magistrats et, par conséquent, d'assurer le droit de chacun à un jugement équitable.

2. Tribunaux spéciaux

54. L'un des principes fondamentaux propres à sauvegarder l'indépendance des magistrats qui revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit d'infractions pénales est la création de tribunaux spéciaux pour juger une personne ou un groupe de personnes ou des infractions particulières. Nombre de pays ont créé des tribunaux spéciaux ou des tribunaux révolutionnaires ou militaires spéciaux pour juger les infractions ou crimes politiques. D'autres pays ont créé des cours de sûreté de l'Etat pour juger diverses infractions, notamment les crimes contre la sûreté de l'Etat, l'espionnage économique et le trafic de drogue. Des tribunaux pénaux spéciaux ont été créés pour connaître des crimes de violence et autres infractions telles que le détournement de fonds publics et les infractions comportant des dommages aux biens publics.

55. Des gouvernements ont déclaré qu'aucun tribunal spécial ou tribunal militaire de quelque sorte que ce soit ne pouvait exister dans leur système juridique et que toutes les infractions pénales étaient jugées par des tribunaux ordinaires mais dans de nombreux pays, les tribunaux militaires et des tribunaux spéciaux comme les tribunaux révolutionnaires sont aussi compétents pour juger les civils. Dans certains pays, les tribunaux militaires ne peuvent juger que les membres des forces armées. Dans d'autres, leur compétence s'étend aux civils pour certaines catégories d'infractions dans certaines circonstances - en cas d'état d'urgence, par exemple. Un gouvernement mentionne le tribunal de la sûreté, qui juge les crimes contre la sûreté de l'Etat et les crimes contre l'ordre public et l'intérêt national.

3. Jugement public

56. Nombre de gouvernements indiquent que, conformément à leurs lois, les procès pénaux sont publics, à moins que la publicité ne soit contraire aux bonnes moeurs, à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou aux intérêts vitaux des parties en cause, et que la cour peut décider que les débats auront lieu exceptionnellement à huis clos, en totalité ou en partie, et que seules y assisteront les parties en cause.

57. Quelques gouvernements indiquent aussi que les décisions doivent être prononcées en audience publique.

4. Jugement équitable

58. Plusieurs gouvernements citent le système du jury en vigueur dans leur pays comme garantie propre à assurer un jugement équitable. Quelques autres gouvernements mentionnent le système d'enquête et de perquisition par les magistrats. Plusieurs gouvernements indiquent que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et qu'il a le droit d'être entendu, soit seul, soit par

l'intermédiaire du conseil de son choix, soit les deux. Plusieurs gouvernements mentionnent que l'Etat est tenu de fournir gratuitement une assistance judiciaire à l'accusé lorsqu'il n'a pas les moyens de faire assurer sa défense par le conseil de son choix.

59. Plusieurs gouvernements mentionnent leurs lois et règlements concernant la preuve et indiquent que la recevabilité de la preuve est soumise à des règles strictes et que la charge de la preuve incombe au demandeur. Quelques gouvernements indiquent que les aveux obtenus par la contrainte ne sont pas des preuves recevables et que le fait, pour l'accusé, de reconnaître sa culpabilité ne peut pas être retenu contre lui aux fins de l'imposition de la peine de mort. Quelques gouvernements indiquent que l'accusé a le droit de faire entendre des témoins à décharge et de soumettre les témoins à charge à un contre-interrogatoire.

60. Mention est faite aussi du droit de l'accusé à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

61. Un pays indique, à propos des procédures devant les tribunaux militaires, que les droits de l'accusé jouissent de la même protection que celle qui est accordée à un accusé devant les tribunaux pénaux civils, "sauf en ce qui concerne le facteur temps".

62. Dans un pays, la procédure d'un tribunal spécial prévoit que "l'acte d'accusation doit être communiqué par écrit au défendeur ou à son avocat trois jours au moins avant que le tribunal ne se réunisse" et que "le tribunal doit accorder au moins 15 heures pour plaider au défendeur et à son avocat".

5. Règle non bis in idem

63. Dans nombre de pays, la loi prévoit que "nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction". La Constitution d'un pays, qui est typique de celle de beaucoup d'autres, stipule que "quiconque justifie avoir été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté ne peut être jugé de nouveau à raison de la même infraction ou de toute infraction pénale dont il pourrait avoir été reconnu coupable lorsqu'il a été jugé à raison de ladite infraction, sauf si une juridiction supérieure l'ordonne au cours de la procédure d'appel ou de révision relative à la condamnation ou à l'acquittement".

E. Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

64. Les Constitutions et autres lois de la plupart des pays contiennent des garanties légales contre l'arrestation ou la détention arbitraire. Quelques lois prévoient les procédures régissant l'arrestation ou la détention légale des personnes, consacrant l'institution de l'habeas corpus, moyen de contrôle judiciaire propre à garantir le droit à la liberté et à la sûreté de la personne. Conformément à ces lois, il est strictement interdit de détenir indéfiniment un suspect ou un accusé. Ainsi, une Constitution prévoit que toute personne qui, ayant été arrêtée ou internée, n'est pas remise en liberté, doit être traduite devant un tribunal aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. Elle prévoit aussi que l'arrestation doit être annoncée au Journal Officiel dans les 14 jours et que la personne arrêtée a le droit de demander qu'un tribunal impartial et indépendant se prononce sur sa détention.

65. Une autre Constitution prévoit que "toute personne qui est arrêtée ou internée doit être informée dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de son internement".

66. Dans nombre de pays, en période d'état d'urgence, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne peut être limité et l'arrestation et la détention arbitraires peuvent être autorisées pour autant que les circonstances propres à telle ou telle situation existant pendant l'état d'urgence le justifie. La garantie constitutionnelle du droit à la liberté et à la sûreté de la personne est parfois suspendue par des mesures d'exception - lois, ordonnances, décrets, instructions - prises par le gouvernement. Le mécanisme originellement prévu dans la constitution pour prévenir les abus du pouvoir devient symbolique. L'arrestation sans mandat, la détention sans incrimination et la mise au secret pour une longue période sont légales dans certains pays.

67. La législation de quelques pays prévoit le système de la mise en liberté sous caution pour les personnes qui attendent d'être jugées. La Constitution d'un pays prévoit que "toutes personnes, à l'exception de celles qui sont accusées d'une infraction emportant la peine de mort envers lesquelles il existe de fortes présomptions de culpabilité, peuvent être laissées en liberté moyennant une caution suffisante tant qu'elles n'ont pas été reconnues coupables. Des exceptions peuvent être faites pour certaines catégories de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat".

F. Article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

68. L'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois se lit comme suit :

"Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions".

69. Un gouvernement déclare avoir édicté un règlement détaillé concernant l'usage des armes à feu par la police, qu'il a limité aux besoins de la "légitime défense". Chaque fois qu'il a été fait usage d'armes à feu ou qu'il a été menacé de recourir à la force, l'incident doit être signalé au responsable de la police à l'échelon national.

70. Un autre gouvernement déclare que les gouvernements successifs du pays ont toujours été d'avis que, d'une façon générale, les policiers ne devaient pas être armés et qu'ils pouvaient au besoin l'être lorsque l'on savait qu'ils pourraient avoir à se mesurer à de dangereux criminels armés. Il déclare aussi qu'il appartiendrait à un tribunal de décider, en cas de décès ou de blessures causés par des policiers qui auraient fait usage d'armes à feu, s'il a été raisonnablement recouru à la force en l'espèce pour prévenir le crime et que tout agent de police auquel est remis une arme à feu est personnellement responsable en droit de l'usage qu'il en fait au même titre que tout autre citoyen.

71. Un autre gouvernement déclare que conformément à certaines lois appliquées après que certaines régions aient été déclarées "régions troublées" par le gouvernement, les forces armées sont autorisées à recourir à la force, même au point de causer mort d'homme, contre toute personne qui agit de façon non conforme à toute loi ou décision alors en vigueur dans la région troublée interdisant la réunion de cinq personnes ou plus ou le port d'armes, etc. Il déclare aussi qu'il ne peut toutefois être recouru à la force en pareil cas qu'après les sommations d'usage et seulement s'il est jugé indispensable de le faire pour le maintien de l'ordre public. Tout membre des forces armées qui contrevient à cette disposition légale est passible de poursuites judiciaires.

II. ANALYSE DES SITUATIONS DONNANT GÉNÉRALEMENT LIEU A DES EXECUTIONS ARBITRAIRES
ET SOMMAIRES

A. Situations

72. En dépit des différences nombreuses que l'on relève d'un pays à l'autre, ce sont généralement les situations ci-après qui donnent lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires :

1. Soulèvements politiques
2. Conflits armés internes
3. Elimination de groupes d'opposition ou d'opposants
4. Abus de pouvoir des organes chargés de faire respecter la loi
5. Autres situations

73. Ces situations peuvent se produire simultanément ou successivement dans le même pays.

74. Le Rapporteur spécial a tiré des informations en sa possession les exemples typiques donnés dans les paragraphes ci-après pour montrer ce qu'est dans la réalité la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

1. Soulèvements politiques

75. Dans nombre de pays, des exécutions massives ont eu lieu après des changements de gouvernement survenus dans la violence. En raison du vide institutionnel et juridique qui fait immédiatement suite à la chute d'un régime, les forces armées, les tribunaux révolutionnaires ou même la population, dans le cadre de grands rassemblements, se chargent d'imposer la "justice" pendant la période de transition. Il est procédé à de nombreuses exécutions sans jugement et, même lorsqu'un procès a lieu, il arrive souvent que la peine de mort soit prononcée au terme d'un jugement rapide ou sommaire sans qu'ait été suivie une procédure propre à garantir les droits de l'accusé, auquel il n'en est reconnu aucun, et que la sentence prononcée n'ait aucun fondement juridique. Nombreux sont ceux qui sont exécutés immédiatement ou très peu de temps après avoir été condamnés. Ils n'ont souvent pas la possibilité de faire appel, de demander le réexamen de la condamnation ou d'introduire un recours en grâce. Souvent aussi, dans les prisons ou les camps de détention, des détenus meurent sous la torture ou sont tués après avoir été torturés.

76. Sont exécutées les personnes soupçonnées d'avoir collaboré avec l'ennemi, les anciens dirigeants, les chefs militaires, les policiers, les partisans et associés du régime antérieur, ou les personnes soupçonnées d'être opposées au nouveau régime et à la politique du nouveau gouvernement. Il n'est pas rare que des amis ou des membres de la famille des personnes accusées ou exécutées, y compris des femmes et des enfants, soient également au nombre des victimes.

77. On justifie souvent les exécutions massives en disant que les victimes étaient des traîtres, des agents étrangers, des contre-révolutionnaires, des ennemis du peuple, etc. On trouvera ci-après des exemples typiques.

Situation A

78. Le pays, qui a accédé à l'indépendance au terme d'une longue période de lutte armée contre le joug colonial, est en état de guerre civile; plusieurs mouvements politiques se disputent le pouvoir; chacun d'eux est aidé par une puissance étrangère et des troupes étrangères. Après s'être rendu maître de la majeure partie du territoire, un groupe forme un gouvernement et institue le régime du parti unique. Peu après l'indépendance, la peine de mort est rendue applicable pour la première fois aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

79. Après une tentative de coup d'Etat fomenté au sein du parti au pouvoir, un tribunal militaire spécial est créé pour juger les auteurs. Le tribunal militaire spécial siège à huis clos et ses décisions ne sont pas rendues publiques. On ne sait pas quelles sont les procédures suivies par le tribunal, ni si les droits fondamentaux de la défense sont accordés aux accusés. Outre ceux qui ont été jugés par le tribunal et dont on ignore le nombre exact, nombreux sont ceux qui ont été exécutés sans avoir été jugés.

80. Des personnes soupçonnées d'avoir appartenu à des groupes d'opposition armés ou de leur avoir apporté un soutien auraient été tuées dans des centres de détention ou des prisons sur l'ordre des forces de sécurité.

Situation B

81. Depuis que le conseil militaire de gouvernement a pris le pouvoir et aboli le système féodal de gouvernement qui existait depuis de nombreuses années, un grand nombre d'exécutions et d'assassinats ont eu lieu dans un climat politique troublé. Un code pénal spécial a été adopté et des tribunaux militaires spéciaux ont été mis en place. Les tribunaux ont été habilités à condamner des civils à mort sans que soient prévues des garanties suffisantes pour assurer un jugement équitable. Quelques années plus tard s'est instauré ce qui a été appelé "la justice révolutionnaire". Les gens sont exécutés après avoir été sommairement jugés par des dirigeants communaux ou sans avoir été jugés du tout.

82. Au nombre des victimes figurent des membres de la famille dirigeante, d'anciens hauts fonctionnaires, des chefs militaires, des membres de l'opposition et des factions rivales du gouvernement postrévolutionnaire et de simples citoyens soupçonnés d'avoir des opinions hostiles au gouvernement ou de se livrer à des activités contre lui.

Situation C

83. Peu après la chute du régime, de nombreuses exécutions ont eu lieu. Ont été exécutés des anciens dirigeants, des membres des forces armées et de la police de sécurité et des partisans du régime antérieur. Sont venus ensuite s'ajouter au nombre des victimes les opposants au nouveau régime et à sa politique ainsi que les personnes soupçonnées d'avoir commis certaines infractions - trafic de drogues, infractions d'ordre sexuel et moral, par exemple - ou appartenant à des minorités ethniques et religieuses. Les exécutions ont lieu sans procès et ceux qui sont jugés par les tribunaux révolutionnaires ne jouissent d'aucune garantie de procédure. Les personnes arrêtées sont très souvent gardées au secret; les accusés ne sont pas informés des accusations portées contre eux et ils n'ont pas la possibilité de recourir à l'aide d'un conseil. La torture est pratique courante. Dans nombre de cas, les jugements sont extrêmement sommaires ou se déroulent à huis clos et les exécutions ont lieu immédiatement après que la condamnation a été prononcée. Les victimes comprennent un nombre considérable de mineurs.

Situation D

84. A peine les forces révolutionnaires ont-elles pris le pouvoir que le nouveau gouvernement a commencé à faire exécuter les anciens dirigeants et des militaires; il a procédé ensuite à l'exécution systématique d'un grand nombre de personnes soupçonnées d'avoir été associées au régime précédent, d'être opposées au nouveau gouvernement et de ne pas se plier à la politique du nouveau régime. Les exécutions ont frappé notamment les intellectuels, les enseignants et les personnes ayant fait des études secondaires ou supérieures. En plus de l'extermination de groupes sociaux et politiques, un grand nombre de personnes ont été exécutées pour des entorses mineures à la discipline du travail et pour avoir transgressé les directives officielles. Plusieurs personnes ont été exécutées pour manque d'empressement au travail. Au sein du groupe au pouvoir, des officiers, des soldats et leurs familles ont été exécutés parce qu'ils avaient des idées politiques différentes.

Situation E

85. Sous le régime précédent, le pays a connu l'effondrement total du règne du droit et la destruction des institutions garantissant les droits civils et politiques les plus élémentaires. Les troubles se sont poursuivis même après la chute de l'ancien gouvernement. Les forces gouvernementales aussi bien que des groupes d'opposition armés auraient assassiné des civils non armés. Fuyant autant les guérilleros que les forces armées régulières, la population s'est réfugiée en masse dans des camps militaires par crainte d'être massacrée dans les campagnes, qui sont devenues une véritable zone de "tir à volonté". Toute personne, sans discrimination, qui tombe aux mains des soldats en dehors des camps est considérée comme un guérillero et abattue. Le gouvernement nie toute responsabilité de l'armée dans les assassinats massifs qu'on lui impute et soutient qu'ils sont commis par des guérilleros portant des tenues militaires volées.

Situation F

86. Après de nombreuses années de lutte armée, le groupe révolutionnaire a pris le pouvoir. Tous les chefs de l'armée et de la police du gouvernement précédent ont été envoyés dans des camps spéciaux dans un but avoué de rééducation (politique). Un certain nombre de personnes qui résistaient encore au nouveau régime auraient été accusées de "comploter pour renverser le gouvernement révolutionnaire" en organisant l'opposition. Plusieurs personnes qui avaient été condamnées à la prison à perpétuité ont été condamnées à mort après avoir été rejugées par le même tribunal. Le deuxième jugement a été bref, il s'est déroulé à huis clos et sans que puissent être entendus des témoins à décharge.

2. Conflits armés internes

87. De nombreuses personnes ont été tuées dans des pays où régnaient des conflits armés internes, aussi bien par les forces gouvernementales que par les forces d'opposition. Les forces gouvernementales tuent souvent indifféremment les civils non combattants dans les zones de guérilla. Dans nombre de pays où de vastes opérations antiguérilla ont été organisées, la stratégie consiste à vider entièrement les régions concernées de leur population pour supprimer toute possibilité de soutien aux guérilleros et il est souvent arrivé que des villages entiers, femmes et enfants compris, soient exterminés. Des villageois ont aussi été enlevés et tués par des "escadrons de la mort" relevant des militaires. La torture et la mutilation sont couramment pratiquées. Il est arrivé que des personnes qui tentaient de fuir les zones de conflit armé ou avaient atteint des camps de réfugiés dans des pays voisins aient été attaquées par les forces gouvernementales et que nombre d'entre elles aient été tuées. On prétend souvent que ces villages et ces camps de réfugiés étaient infiltrés par les guérilleros et que les personnes tuées l'ont été à l'occasion d'affrontements armés entre les troupes gouvernementales et les guérilleros.

88. Dans nombre de pays, l'état de siège ou l'état d'urgence a été décrété et les garanties constitutionnelles des droits de l'homme suspendues ou fortement restreintes. Dans d'autres pays, des mesures de sécurité sévères sont appliquées et les personnes soupçonnées d'avoir participé à des mouvements de guérilla sont arrêtées et détenues arbitrairement et fréquemment exécutées.

Situation A

89. Depuis le coup d'Etat au cours duquel le chef d'Etat a été déposé, la guerre civile règne entre ceux qui lui sont restés fidèles et les forces armées du nouveau président. Des deux côtés, on fait état d'assassinats aveugles perpétrés contre des civils et des prisonniers. Des troupes gouvernementales auraient torturé et tué des civils dans des régions éloignées des zones de combat. Plusieurs personnes ont été tuées en représailles à la suite d'attaques armées contre les forces gouvernementales ou d'attentats contre des dirigeants. Parmi les civils, ceux qui étaient tenus pour des opposants réels ou potentiels au nouveau président ont été exécutés sommairement ou arbitrairement.

Situation B

90. Au cours de violents affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes d'opposition, des dizaines de milliers de non-combattants ont été tués par les forces gouvernementales ou par des "escadrons de la mort" bénéficiant de l'appui du gouvernement, voire de son approbation. Le pays est depuis toujours dominé par les militaires, qui en ont fait le théâtre de coups d'Etat successifs. Après le dernier coup d'Etat réussi, l'état de siège a été décrété et la loi martiale proclamée. Les militaires détiennent les pouvoirs exécutif et législatif et gouvernent au moyen de décrets qui ont force de loi en supprimant souvent les garanties indispensables à la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux. Le pouvoir judiciaire est en pratique soumis au régime et à sa politique. Les opposants au régime ou considérés tels ont été assassinés par des "escadrons de la mort". Ont été au nombre des victimes des syndicalistes, des membres de partis politiques, des universitaires, des étudiants, des militants en faveur des droits de l'homme et des ecclésiastiques. Le gouvernement reconnaît de temps à autre que les forces de sécurité ou les forces armées ont participé à des exécutions mais il maintient que celles-ci ont été commises par des personnes qui ont outrepassé leurs pouvoirs. Cependant, aucune mesure ne semble avoir été prise contre les fonctionnaires qui ont abusé de leur pouvoir et certains ont même été promus.

Situation C

91. Les mouvements de guérilleros armés sont très actifs dans les régions caractérisées par la pauvreté et l'analphabétisme. Les militaires mènent des campagnes anti-insurrectionnelles depuis plus de dix ans avec l'appui d'un petit groupe de privilégiés qui dirigent la politique et l'économie du pays. La plupart des décès et des disparitions survenus au cours de cette période ont été attribués aux forces gouvernementales ou à des groupes paramilitaires semi-officiels. Ce sont surtout des paysans des régions où sévit la guérilla qui en ont été victimes mais aussi des étudiants, des hommes de loi, des universitaires, des journalistes et des hommes politiques d'opposition. Les dispositions constitutionnelles interdisant la torture et instituant une forme d'habeas corpus ne sont pas appliquées. Les tribunaux sont impuissants.

Situation D

92. De violents affrontements opposent depuis longtemps les forces d'occupation et les membres d'un mouvement de libération pratiquant la guérilla. Les raids que mènent les forces d'occupation dans les villages, les communautés et les camps de réfugiés, qui, selon les autorités militaires, sont utilisés par les guérilleros comme bases de soutien, ont de nombreuses victimes parmi les civils, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées. Beaucoup de personnes qui avaient été arrêtées sans inculpation et gardées au secret pendant une longue période sont mortes en prison.

Situation E

93. Les mouvements de guérilla s'étant intensifiés dans plusieurs régions du pays, massacrant un grand nombre de paysans soupçonnés de collaborer avec le gouvernement, les forces de sécurité ont mené des opérations anti-insurrectionnelles massives. Les régions où les guérilleros sont actifs sont proclamées "zones d'état d'urgence" et placées sous régime militaire. Les personnes tuées dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles sont classées comme guérilleros dans les rapports officiels mais dans les régions reculées de la zone d'état d'urgence, les forces de sécurité auraient procédé à des exécutions massives, parfois aveugles, dans la population locale soupçonnée d'avoir aidé la guérilla. Des assassinats ont également été perpétrés par "des patrouilles locales", qui se composent de membres de la population placés sous la direction des autorités militaires de la région.

Situation F

94. L'état d'urgence a été prolongé à plusieurs reprises dans l'intention avouée de mettre fin aux activités des dissidents armés dans une certaine région du pays et les forces armées gouvernementales auraient procédé à de nombreuses exécutions. Selon le gouvernement, ces exécutions ont été le fait de dissidents portant des tenues militaires volées, qui espèrent provoquer ainsi la révolte.

3. Élimination de groupes d'opposition ou d'opposants

95. Des opposants et des opposants présumés aux gouvernements ont été tués illégalement dans un grand nombre de pays, après avoir été jugés ou sans l'avoir été, dans des régions où il n'y a pas de conflit armé.

96. Dans nombre de pays, on supprime physiquement des particuliers pour éliminer les mouvements opposés au régime. Les victimes appartiennent à des professions très diverses et peuvent être des syndicalistes comme des personnes simplement soupçonnées

d'opposition au régime. Elles sont assassinées dans la rue ou enlevées et portées disparues et, dans ce dernier cas, leurs cadavres portant des marques de tortures sont souvent retrouvés par la suite. Ces meurtres seraient commis par les militaires, les agents de la sécurité, la police ou les groupes paramilitaires, avec l'assentiment des autorités. Bien que les gouvernements aient parfois reconnu que des agents de la sécurité ou des membres des forces armées y avaient participé, les décès sont présentés comme le résultat d'"échanges de coups de feu" avec l'armée ou la police ou encore ils sont imputés à des "escadrons de la mort" indépendants, dont le gouvernement prétend qu'ils échappent à son autorité. Toutefois, aucune mesure ne semble avoir été prise par les gouvernements contre ces "escadrons de la mort".

97. Dans certains cas, les tentatives de coups d'Etat sont suivies d'un grand nombre d'exécutions. Les personnes soupçonnées d'avoir participé à ces tentatives sont souvent exécutées en secret et sans avoir été jugées. Il est même prétendu parfois que le gouvernement accuse des personnes ou groupes de personnes de tentative de coup d'Etat pour en justifier l'élimination. Dans certains pays, des personnes sont souvent exécutées, sans procès pour leur simple appartenance à des sectes religieuses ou à des groupes ethniques qui sont les rivaux de ceux auxquels appartiennent les dirigeants.

98. Il est fréquent que les forces armées, les agents de la sécurité ou la police attaquent les participants à des manifestations pacifiques ou à des réunions politiques ainsi que des ouvriers et des étudiants en grève et que beaucoup soient tués par balles ou à coups de baïonnettes ou de matraques. En cas d'état de siège ou de mesures de sécurité rigoureuses, les forces armées et la police jouissent de pouvoirs étendus et sont à l'abri des poursuites.

99. L'indépendance du pouvoir judiciaire a souvent été gravement compromise. Il n'est pas rare que des accusés soient jugés sans aucune des garanties indispensables à la protection de leurs droits. Les condamnés sont souvent exécutés immédiatement après que la sentence a été prononcée, ce qui les prive de toute possibilité de faire appel, même quand le droit leur en est reconnu par la loi. Pour beaucoup des aveux souvent arrachés par la torture, sont la seule preuve sur laquelle la condamnation à mort est fondée. Il arrive que l'arrestation sans mandat et la détention prolongée au secret sans accusation soient institutionnalisées et que cela entraîne souvent la mort des détenus.

100. Dans certains pays, on prive à dessein les prisonniers de nourriture et d'eau ou de soins médicaux, souvent après les avoir torturés et on les laisse mourir. Des opposants et des détracteurs du gouvernement sont parfois même assassinés à l'étranger.

Situation A

101. A la faveur d'un état de siège prolongé les militaires ont pris le pouvoir par un coup d'Etat. Pendant cette période, les forces armées ont tué un grand nombre d'opposants ou d'opposants présumés au gouvernement militaire dans le cadre de la "lutte contre la subversion". La plupart de ces meurtres ont été commis après que les victimes eurent "disparu". Les cadavres retrouvés portaient des marques de tortures. La pratique des "disparitions" a été attribuée à la police, aux agents de la sécurité ou, dans certains cas, à des escadrons armés se réclamant des pouvoirs publics. Les victimes ont souvent été enlevées à leur domicile, la nuit, par des hommes qui se disaient membres de la police ou des forces armées. Beaucoup ont été emmenées dans des camps secrets des forces armées ou de la police et la plupart n'ont jamais réapparu. D'autres ont été tuées lors de leur enlèvement. Un nombre considérable de cadavres ont été trouvés par la suite dans des tombes anonymes.

Situation B

102. Immédiatement après le coup d'Etat qui a renversé un gouvernement constitutionnellement mis en place, un grand nombre de personnes auraient été exécutées en l'espace de quelques mois. Au cours des années qui ont suivi, des militants politiques, des syndicalistes, des étudiants, des intellectuels et des paysans ont été assassinés ou ont disparu après avoir été arrêtés par les agents de la sécurité ou la police. Il est souvent signalé que des personnes sont mortes alors qu'elles étaient détenues par les agents de la sécurité ou lors d'incidents officiellement qualifiés d'"affrontements" avec des agents de la sécurité. Un certain nombre de personnes auraient été tuées par des organisations secrètes qui seraient formées d'agents de la sécurité.

Situation C

103. Un grand nombre de personnes seraient exécutées chaque année. Des décès par suite de tortures sont aussi régulièrement signalés. Les victimes sont des membres de minorités ethniques et religieuses ou d'organisations politiques ou des individus soupçonnés d'opposition au gouvernement et à sa politique. Des mineurs figurent aussi parmi elles. La plupart des personnes exécutées sont condamnées par des tribunaux d'exception permanents ou provisoires pour des infractions de caractère politique. Les procédures de ces tribunaux n'offrent pas de garanties légales assurant le respect des droits de l'accusé et un jugement équitable. Les tribunaux n'ont aucune indépendance, le droit de se défendre est strictement limité et les jugements sont sans appel. La loi est interprétée selon les principes politiques du parti au pouvoir. Le code pénal prévoit la peine de mort pour un large éventail d'infractions de caractère pénal et politique. Il énumère une longue liste de crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, au nombre desquels figure même l'appartenance à une organisation religieuse ou ethnique particulière.

Situation D

104. Dans le cadre de la campagne entreprise en vue d'éliminer les dissidents, il a été publié une déclaration demandant la mort des ennemis de la révolution vivant à l'étranger et des éléments contre-révolutionnaires se trouvant à l'intérieur du pays. Depuis lors, un certain nombre de citoyens résidant à l'étranger ont été assassinés ou ont été blessés lors de tentatives d'assassinats. En outre, pendant les mois qui ont suivi la publication de la déclaration, un tribunal révolutionnaire a condamné à mort par contumace un certain nombre de personnes en exil. La mort en prison d'anciens membres d'un parti politique interdit, d'étudiants, d'avocats, d'enseignants et d'écrivains, a aussi été signalée. Certains décès ont été présentés comme des suicides.

Situation E

105. Depuis son accession à l'indépendance, le pays est dirigé par un président à vie. Les personnes qui lui sont opposées ou qui sont considérées comme telles sont assassinées, en exil, tuées par balles ou enlevées dans le pays où elles se trouvent pour être jugées et condamnées pour trahison par un tribunal d'exception, dont les procédures ne prévoient pas de garantie des droits de l'accusé. Des ministres et des dirigeants de l'opposition sont au nombre des victimes.

Situation F

106. Dans un pays où l'opposition était active, la loi martiale a été proclamée. Des pouvoirs étendus ont été conférés au président et les droits de l'homme garantis par la Constitution ont été suspendus par décrets présidentiels et autres décisions administratives. Même après l'abrogation de la loi martiale, l'habeas corpus est resté suspendu dans certaines régions et pour les personnes arrêtées pour atteintes à la sûreté de l'Etat. Les forces armées et la police sont habilitées à procéder à des arrestations sans mandat et, le cas échéant, à arrêter les personnes soupçonnées de rébellion ou de subversion et d'infractions connexes. Un grand nombre d'assassinats ont été commis par l'armée et les agents de la sécurité, surtout dans les régions où les groupes d'opposition sont actifs. De nombreuses victimes ont été trouvées mortes après qu'elles eurent été arrêtées par des militaires ou des agents de la sécurité. D'autres ont simplement disparu et leurs cadavres ont été découverts par la suite.

Situation G

107. Conformément à la politique officielle de discrimination raciale, des lois visant à assurer la sécurité publique sont appliquées en vue de neutraliser la majorité de la population, qui appartient à un groupe racial différent. Plusieurs personnes arrêtées en vertu de ces lois sont mortes en prison. Toutes auraient été torturées pendant leur interrogatoire par la police avant de mourir. Le maintien en détention sans jugement pendant une durée illimitée est autorisé par la loi, tant pour les témoins à charge que pour les coupables présumés. Les agents de la sécurité peuvent aussi refuser de communiquer tout renseignement sur les détenus.

Situation H

108. Après qu'un petit groupe de sous-officiers eut pris le pouvoir à l'issue d'un coup d'Etat, l'état d'urgence a été proclamé et la Constitution suspendue. Peu après une tentative de coup d'Etat, les autorités militaires ont proclamé l'état de guerre, en vertu duquel l'armée a été autorisée à créer un tribunal militaire et à appliquer la peine de mort. Confronté à des grèves générales, à des manifestations et à des appels en faveur d'élections et d'un retour à la démocratie, le gouvernement a fait arrêter un certain nombre de personnalités éminentes, sans aucun motif juridique ni procédure légale. Ces personnes ont été tuées en prison. Il s'agissait de syndicalistes, d'avocats, de journalistes, d'hommes d'affaires, de professeurs d'université et d'officiers. Selon la version officielle des faits, elles ont été abattues alors qu'elles tentaient de s'évader.

Situation I

109. En vertu de l'état d'urgence, toutes les garanties constitutionnelles des droits fondamentaux de l'individu ont été suspendues et des pouvoirs extraordinaires en matière d'arrestation et de détention ont été conférés au ministre de l'intérieur. Face à l'intensification des activités de divers groupes d'opposition, les agents de la sécurité ont abattu et exécuté en masse des opposants. La procédure devant les tribunaux militaires est sommaire; les accusés n'ont ni le droit de se défendre ni celui de faire appel. Les prisonniers sont couramment torturés avant d'être exécutés. Les membres d'un groupe religieux dissident seraient tués en prison. Lors d'un incident, un grand nombre d'habitants d'une ville ont été massacrés collectivement parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec le mouvement religieux. Un nombre considérable d'individus accusés d'être hostiles au gouvernement ont été assassinés. Parmi eux figuraient des médecins, des ingénieurs, des avocats, des dirigeants religieux dissidents et des journalistes.

Situation J

110. Depuis un certain temps, un nombre considérable de personnes sont mortes en prison ou ont été tuées de façon arbitraire par les agents de la sécurité. Bien qu'en vertu du code de procédure pénale, les personnes arrêtées doivent être déférées au parquet dans les 48 heures suivant leur arrestation, en pratique, les services de sécurité, civils et militaires, procèdent à des arrestations et gardent les détenus au secret pendant des durées illimitées sans que les intéressés soient informés des motifs de leur arrestation ni traduits en justice. Les personnes accusées d'être opposées au régime sont condamnées à mort. La cour de sûreté de l'Etat ou le conseil de guerre juge de façon sommaire sans que l'intéressé ait le moyen de se défendre, soit admis à faire appel ou bénéficie d'autres garanties de nature à lui assurer un jugement équitable. Il est parfois procédé à des exécutions alors que la procédure de recours est encore en cours. Des condamnations à mort par contumace et des exécutions secrètes sont aussi signalées.

111. Les décès de détenus sont imputés au recours arbitraire ou abusif à la force par les agents de la sécurité. Un certain nombre de prisonniers sont aussi décédés faute de nourriture et de soins médicaux.

4. Abus de pouvoir de la part d'organes chargés de faire respecter la loi

112. Dans un certain nombre de situations, des personnes ont été tuées par la police et les forces de sécurité dont les agents outrepassaient leur pouvoir et n'agissaient pas sur ordre du gouvernement ni même avec son approbation. Des particuliers sont assassinés, des prisonniers ou des détenus maltraités, tantôt sur l'ordre de subalterne tantôt par des agents de la force publique ou des militaires agissant sans instructions.

113. Les assassinats ont souvent pour objet de réprimer des mouvements populaires locaux à la demande de milieux sociaux privilégiés. Les victimes en sont, dans nombre de cas, des paysans, des activistes sociaux locaux, des syndicalistes, des spécialistes de l'organisation communautaire, des avocats ou des hommes politiques. Elles sont bien souvent assassinées par la police ou les forces de sécurité après avoir été arrêtées mais la version officielle est qu'elles ont été tuées lors d'affrontements armés. Les mauvais traitements que les agents de la force publique font subir aux détenus ont souvent entraîné leur mort en prison. Les décès sont officiellement présentés comme des suicides ou bien les autorités disent que le détenu a été abattu alors qu'il tentait de s'évader ou simplement qu'il a été tué dans des circonstances "mystérieuses".

114. Même si des commissions gouvernementales ou indépendantes ont parfois pu mener une enquête, il est rare que des mesures soient prises pour remédier à la situation ou que des sanctions soient infligées aux agents responsables. L'existence de lois qui, sous prétexte d'assurer la sécurité publique, confèrent aux organes chargés de la répression des pouvoirs étendus d'arrestation et de détention ou le droit de tirer sans sommation sur tout suspect est propice à tous les abus de pouvoir.

Situation A

115. De nombreux assassinats sont signalés à propos de conflits fonciers entre les petits exploitants agricoles et les grands propriétaires terriens, les entreprises privées, les agents immobiliers ainsi que les organismes publics.

ertains sont attribués aux forces de police, d'autres à des tueurs à gages. Les tortures infligées par la police, ou d'autres personnes agissant avec son autorisation ou encouragées par elle, seraient à l'origine d'un grand nombre de décès. En outre, la demande de grands propriétaires terriens, la police prendrait des mesures n'ayant rien de légal. La justice n'a apparemment rien fait pour mettre un terme à ces abus de pouvoir. Les victimes sont des agriculteurs, des représentants de travailleurs ruraux, des dirigeants syndicaux et des avocats qui défendent les agriculteurs et les travailleurs ruraux.

Situation B

16. La police aurait tué de nombreuses personnes dans diverses parties du pays. L'augmentation du nombre des décès a coïncidé avec l'apparition d'un mouvement politique actif. Pour riposter à ce mouvement, des mesures énergiques ont été prises dans plusieurs régions. Grâce à une législation d'exception, la police dispose de pouvoirs élargis pour arrêter les suspects ou tirer sur eux sans procéder à une vérification ou un contrôle préalable. Les victimes sont aussi des personnes soupçonnées d'appartenir à des mouvements d'opposition que des activistes sociaux. Elles seraient assassinées par la police après avoir été arrêtées et, souvent, torturées. Selon un rapport officiel, les décès qui se produisent pendant la garde à vue sont imputables à des accidents, à des suicides, à des tentatives d'évasion à l'occasion desquelles les détenus auraient été abattus ou à des affrontements armés avec la police.

5. Autres situations

17. Dans un certain nombre de pays, des mesures rigoureuses ont été prises, à l'occasion de campagnes contre la criminalité, à l'endroit des personnes accusées ou soupçonnées d'infractions pénales. L'application de la peine de mort a été étendue à un grand nombre d'infractions qui étaient jusqu'alors punissables de sanctions moins sévères. Des jugements ont souvent été rendus à l'issue de procédures sommaires et des tribunaux militaires ont parfois eu à juger des civils.

18. Dans plusieurs pays, des massacres ont été ordonnés par le chef de l'Etat sans que rien de grave ne semble le justifier. Dans un pays, le désordre et l'indiscipline de l'armée ont amené des militaires à exécuter des civils pour des motifs personnels ou matériels.

Situation A

19. Un grand nombre de personnes ont été exécutées après avoir été déclarées coupables d'homicide, de viol, de vol qualifié, de trafic de drogue, d'abus de confiance, d'espionnage, de contrebande d'oeuvres d'art etc. Ces exécutions s'inscrivent dans le cadre d'une campagne contre la criminalité. Pour juger rapidement les auteurs d'infractions, le code de procédure pénale a été modifié et les garanties de jugement équitable supprimées ou restreintes. En vertu de ces modifications, les tribunaux peuvent faire passer les défendeurs en jugement sans les informer des charges qui pèsent sur eux et sans en aviser leurs défenseurs. Le délai de recours a été écourté en ce qui concerne les personnes jugées pour des infractions majeures et autres activités qui "compromettent gravement la sécurité publique", et "dès lors que les faits incriminés sont clairs, la preuve est concluante".

Situation B

20. Sous la domination du régime militaire, un nombre croissant de civils sont jugés et condamnés à mort par des tribunaux militaires. Le gouvernement a mis en application par voie d'ordonnance, une Constitution provisoire abrogeant la Constitution et les garanties qu'elle offrait pour les droits fondamentaux de l'individu et supprimant

l'indépendance du pouvoir judiciaire en exigeant des magistrats qu'ils acceptent sous serment l'interdiction faite aux tribunaux suprêmes d'examiner quant au fond les mesures prises par les autorités militaires ou de réviser les jugements rendus par les tribunaux militaires.

Situation C

121. Dans le cadre d'une campagne visant à éliminer les délinquants, un grand nombre de suspects auraient été tués par les agents de la sécurité avec l'approbation du gouvernement. Ces assassinats, qui sont le fait de "groupes d'expédition punitive" composés d'éléments d'une unité de l'armée, ont été commis sans avoir été suivis de procédure judiciaire de nature à déterminer la culpabilité des suspects. Un certain nombre de victimes ont d'abord été enlevées, puis leurs cadavres ont été retrouvés dans la rue, dans la rivière ou abandonnés dans des endroits reculés. A diverses reprises, des hauts fonctionnaires et des chefs militaires auraient admis la participation d'agents de la sécurité à ces assassinats et approuvé ces derniers en tant que solution radicale au problème de la criminalité croissante que connaît le pays. Une déclaration officielle attribue ces décès à des causes inconnues ou mystérieuses.

Situation D

122. Au cours des dernières années, un nombre croissant de personnes accusées d'infractions à la sécurité ou à la législation sur la drogue ont été condamnées à mort. Les procès se sont déroulés selon des procédures spéciales privant l'accusé, dans les affaires de sécurité, des garanties juridiques fondamentales. Le gouvernement a annoncé son intention de punir de la peine de mort les personnes trouvées en possession d'armes à feu, de munitions et d'explosifs dans une région déclarée "zone de sécurité".

B. Facteurs communs

123. L'examen des circonstances générales dans lesquelles les exécutions sommaires ou arbitraires ont lieu permet de dégager un certain nombre de facteurs caractéristiques sans doute de nature à créer des conditions qui s'y prêtent. On peut les répartir en deux catégories : 1) facteurs civils et politiques, 2) facteurs économiques et sociaux.

1. Facteurs civils et politiques

a) Absence de processus politique démocratique

124. Dans un très grand nombre de cas, les exécutions arbitraires ou sommaires sont dues à l'absence de mécanisme démocratique dans la sphère politique, soit qu'il n'y en ait tout simplement pas, soit que son fonctionnement se trouve sérieusement entravé en dépit de garanties constitutionnelles formelles. En pareils cas, les groupements politiques d'opposition n'ont guère eu la possibilité d'exprimer librement leurs opinions et de peser sur le gouvernement et sa politique par des voies légales. Dans d'autres cas, où la liberté politique est très limitée et où l'opposition au gouvernement et à sa politique est fermement tenue en laisse, des excès ont aussi été commis.

125. Bien souvent, les exécutions arbitraires ou sommaires ont lieu à la suite d'un changement de gouvernement par la violence - coup d'Etat ou assassinat des dirigeants en place, par exemple. Dans un assez grand nombre de cas, ce sont les militaires qui ont pris le pouvoir par un coup d'Etat, aboli le processus démocratique, suspendu les droits de l'homme fondamentaux garantis par la Constitution et conservé les rênes jusqu'à ce qu'ils aient décidé de passer le pouvoir aux civils ou aient été renversés à leur tour par un coup d'Etat, en écrasant dans l'intervalle les couches vulnérables de la population.

126. Dans certains cas où ils sont au pouvoir depuis l'accession du pays à l'indépendance ou depuis qu'ils y avaient été portés au départ par des voies pacifiques, les dirigeants ont avec le temps versé de plus en plus dans l'oppression et la dictature, étouffant systématiquement toute opposition au régime et toute tentative d'alternance politique. Dans ces conditions, les institutions, tant politiques, que légales ou judiciaires, qui seraient normalement censées contrôler et contenir le pouvoir politique pour éviter les abus, ont cessé de fonctionner et l'exécutif s'est tout simplement assujéti le législatif et le judiciaire.

b) Existence de mesures exceptionnelles de sécurité, comme l'état de siège, l'état d'urgence et les lois relatives à la sécurité

127. Les exécutions sommaires ou arbitraires ont souvent lieu à la suite de l'adoption de divers types de mesures de sécurité prises par les gouvernements face à des situations telles que conflits armés internes, manifestations de mouvements d'opposition au régime ou troubles politiques. Dans bien des cas, l'état de siège et/ou l'état d'urgence ont été décrétés et (même si, dans quelques rares situations, c'était au départ justifié) maintenus fort longtemps, alors que les circonstances avaient changé. Dans un certain nombre de pays, on a voté des lois instituant des mesures de sécurité, dans d'autres c'est l'exécutif qui a imposé ces mesures par décret.

128. Lesdites mesures comprennent généralement la suspension d'un nombre appréciable de droits de l'homme fondamentaux garantis par la Constitution ou par d'autres lois et conférés à l'exécutif, et notamment aux autorités militaires et aux autorités de police, des pouvoirs exceptionnels en matière d'arrestation et de détention, d'où l'impossibilité de mettre vraiment un frein aux abus de pouvoir et aux violations graves des droits de l'homme commis par le gouvernement, et les procédures d'habeas corpus cessent d'être appliquées. Les mesures de sécurité habilitent souvent la police, les forces armées ou les forces de sécurité à arrêter les personnes "suspectes" et à les détenir indéfiniment sans inculpation ou à les garder au secret pour interrogatoire. Autant dire que le contrôle normalement exercé en matière de détention par le pouvoir judiciaire ou d'autres organes indépendants est alors symbolique, voire absolument nul. Les agents de la force publique sont souvent autorisés à abattre tout individu qui chercherait à "échapper" à l'arrestation ou la détention, et ce, en toute impunité. Dans un cas, un décret relatif à la sécurité publique a autorisé la police, avec l'approbation du gouvernement, à enterrer des morts en secret, sans la moindre enquête ni autopsie. Ce décret s'appliquait à la mise en terre de tout cadavre quel qu'il fût, y compris celui de personnes dont le décès était survenu pendant leur détention.

129. Dans plusieurs pays, les lois relatives à la sécurité ont aussi modifié le code pénal et les règles de la procédure pénale, en instituant, pour un grand nombre de délits, la peine de mort automatique dans certains cas. Des procédures devant des juridictions d'exception, prévues pour les "atteintes à la sécurité", privent les accusés des garanties juridiques fondamentales leur assurant un procès équitable. Dans un cas, au titre de la procédure d'exception instituée en la matière, des témoins pouvaient être entendus sans que leur identité soit révélée à l'accusé. La preuve par oui-dire et les preuves écrites indirectes, de même que les aveux non corroborés de complices, étaient admis. La charge de la preuve incombait à la défense.

c) Existence de juridictions d'exception

130. Dans un très grand nombre de cas, des juridictions d'exception - tribunaux révolutionnaires et cours de sûreté, par exemple - ont été instituées en dehors du système judiciaire national ordinaire. Il est arrivé que des tribunaux militaires jugent aussi des civils sans aucun contrôle judiciaire. Ces juridictions d'exception

étaient habilitées à juger des délinquants "politiques", "antirévolutionnaires" ou qui avaient attenté à "la sécurité", sans, le plus souvent, être tenues de suivre les procédures normales des tribunaux ordinaires. Elles ont souvent ignoré la garantie d'un procès équitable; quant aux droits de la défense, ils sont restés extrêmement limités. Dans certains cas, ces juridictions ont refusé aux accusés le droit de s'y faire représenter par un conseil. Dans d'autres, les intéressés n'ont été informés des charges retenues contre eux qu'à l'ouverture de leur procès et n'ont donc pas eu le temps de bien préparer leur défense. Le contre-interrogatoire des témoins à charge n'était pas non plus autorisé. Bien souvent, les preuves présentées par l'accusation ne pouvaient pas être contestées, et le droit d'interjeter appel devant une instance supérieure était refusé. Les juges des cours et tribunaux n'étaient pas nécessairement des personnes indépendantes ayant une formation juridique, mais fréquemment des militaires, et les juridictions étaient contrôlées par le pouvoir exécutif ou militaire et responsables devant lui. Parfois, des tribunaux d'exception ont été créés au gré des circonstances par décision du gouvernement ou des militaires. Bien souvent, les procès se déroulaient à huis clos et les sentences étaient dictées par des impératifs politiques, et non par l'exigence de l'application de la loi. La peine capitale est devenue automatique pour un grand nombre de délits en vertu de décrets ayant effet rétroactif. Les délits rendus passibles de la peine de mort par les tribunaux d'exception sont les suivants : meurtre, terrorisme, sabotage, trahison et autres "crimes contre la sécurité", auxquels, dans certains pays, s'ajoutent les crimes d'ordre moral ou économique. Les exécutions ont souvent eu lieu immédiatement ou peu de temps après la condamnation.

d) Mainmise du pouvoir exécutif ou militaire sur le pouvoir judiciaire

131. Dans un nombre de cas considérable, les tribunaux ont en grande partie, voire totalement, perdu leur indépendance, en dépit des garanties souvent prévues par la Constitution pour la préserver. Les condamnations et les peines sont fréquemment influencées ou arrêtées d'avance par l'exécutif, lequel décide en outre directement du statut des magistrats. Dans plusieurs cas, les juridictions ordinaires se sont vu ôter certaines catégories de causes sans le moindre fondement juridique. Ces affaires ont été jugées par les tribunaux militaires ou les juridictions d'exception. Dans certains cas, l'exécutif a usé de l'intimidation pour amener les juges à rendre des sentences conformes à ses vœux, ou les y a indirectement incités par les conditions et la durée de leur nomination.

e) Existence d'une police secrète, de forces de sécurité et de groupes paramilitaires en marge de l'appareil normal de la force publique

132. Dans un nombre extrêmement élevé de pays, il s'est constitué des unités spéciales de forces armées, de police secrète et de forces de sécurité agissant en dehors du cadre de la loi avec la complicité ou l'approbation des autorités ou de connivence avec elles. Dans plusieurs cas, des groupes paramilitaires de civils, de membres des forces de police et des forces armées, parfois appelés "escadrons de la mort", ont opéré dans les mêmes conditions. Ces unités ou forces spéciales ont arrêté, détenu et bien souvent assassiné des suspects sans respecter les formes juridiques prescrites par la loi et sans les déférer à la justice. Le plus souvent, leurs activités ont été tenues secrètes et à l'abri de tout contrôle judiciaire. Aucun renseignement n'est communiqué sur les arrestations ou détentions, pas même aux familles des intéressés.

f) Absence de discipline parmi les agents de la force publique ou les membres des forces armées

133. Dans plusieurs cas, des membres de la police ou des forces armées ont arbitrairement ou démesurément usé de la force à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus, sans être frappés d'aucune sanction, et bien souvent, ces méfaits ou fautes n'ont même pas fait l'objet d'une enquête. Les forces de l'ordre et les forces armées n'avaient souvent pas de code de conduite ou ne l'appliquaient pas, et lorsqu'il y en avait un, elles n'étaient pas suffisamment entraînées à dûment respecter les droits des suspects, des personnes arrêtées ou des détenus.

134. Dans certains pays, la corruption a pénétré l'appareil de la police et des forces armées, qui ont souvent mené des opérations pour défendre les intérêts et la demande de certains individus, groupes, classes sociales ou organisations.

2. Facteurs économiques et sociaux

a) Répartition inéquitable des richesses

135. Dans un certain nombre de cas, l'essentiel de la richesse nationale a toujours été entre les mains d'une poignée de propriétaires fonciers, la vaste majorité de la population vivant dans un extrême dénuement. Dans un cas, 2 % des propriétaires détiennent 80 % des terres agricoles. Celles-ci sont fertiles, et leurs riches propriétaires produisent pour l'exportation, alors que la masse des paysans pauvres des campagnes en restent à l'agriculture de subsistance sur des parcelles de mauvaises terres qui ne sont pas rentables. Beaucoup de ces cultivateurs et paysans appauvris, qui sont souvent illettrés, ont été forcés d'abandonner leurs terres, avec - ou sans - une indemnité symbolique de l'Etat, des grands propriétaires fonciers ou des entreprises pour devenir ouvriers agricoles ou aller à la ville s'installer dans des taudis, sans moyens de subsistance stables pour faire vivre leur famille. Les mouvements sociaux en faveur des déshérités des villes et des campagnes ont débouché sur des conflits entre riches et pauvres, entre privilégiés et défavorisés. Les gouvernements, dont beaucoup représentent les intérêts des privilégiés, ont recouru aux forces de police ou à des groupements privés d'individus pour réprimer ces mouvements. Toutefois, à la demande des grands propriétaires fonciers, les forces de sécurité et des groupes paramilitaires ont arbitrairement employé la violence pour chasser les paysans de leurs terres, procédé à des arrestations arbitraires et détruit les maisons des petits exploitants dont les terres étaient en litige.

136. Dans les villes, il y a un contraste saisissant entre l'extrême pauvreté de la majorité de la population et la richesse d'une toute petite minorité. Le gouvernement a souvent poursuivi les dirigeants des mouvements communautaires des taudis, les accusant d'"activités subversives".

137. Cette répartition inéquitable des richesses est souvent déterminée par des éléments d'ordre ethnique, tribal, racial, voire religieux. Ceux qui détiennent le pouvoir constituent souvent eux-mêmes une minorité qui considère que pour survivre et assurer son progrès économique et social, il lui faut détenir le pouvoir en excluant les autres groupes. Le pouvoir politique sert non seulement à avoir accès à la richesse nationale, mais encore à refuser aux autres groupes la part qui leur en revient et à les opprimer lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits.

b) Conflits ethniques

138. Il est des pays où certains groupes ethniques ont été victimes de discrimination et d'actes de violence de la part des groupes ethniques au pouvoir. Dans certains cas, face aux mouvements séparatistes ou aux actions terroristes de membres de la minorité ethnique, le gouvernement a pris des mesures très dures à l'encontre de l'ensemble de ladite minorité. Les tensions entre différents groupes ethniques, attisées par d'autres sujets de conflit d'ordre économique et social, ont souvent abouti à des actes de violence collective faisant beaucoup de morts.

139. Il arrive que les situations de ce genre s'exacerbent au point qu'une tribu ou un groupe ethnique, racial ou religieux en vienne à penser qu'il ne pourra survivre qu'en se constituant en Etat totalement indépendant ou faisant partie d'une structure fédérale lui permettant de gérer ses propres affaires. Cette formule est le plus souvent inacceptable pour le gouvernement en place, qui, au lieu d'adopter une attitude raisonnable et positive face à des griefs justifiés et de chercher à en éliminer ou atténuer les causes profondes, choisit l'autre solution, à savoir la répression qui ne peut aboutir qu'à la violence des deux côtés, avec son inévitable cortège de souffrances.

c) Intolérance religieuse

140. Dans un certain nombre de cas, les membres de certains groupes religieux ont été victimes de discrimination, mis au ban de la société ou traités en criminels : ils ont souvent été accusés de crimes tels que la trahison, l'espionnage et l'assistance à l'ennemi. Dans quelques cas, où il existe une religion d'Etat officielle, le gouvernement a forcé les membres d'autres confessions à abjurer leur foi sous peine d'être emprisonnés ou exécutés, ou de subir diverses formes de discrimination dans la vie politique et économique nationale.

d) Discrimination raciale

141. Dans quelques pays, les membres de certains groupes raciaux ont été victimes d'une discrimination systématique et impitoyable de la part du gouvernement qui représentait un autre groupe racial. Comme ils protestaient de plus en plus, le gouvernement a riposté très durement et souvent par la violence, alors que les groupes et individus en question ne faisaient qu'affirmer et exercer leurs droits d'être humains.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

142. Il ressort des faits intervenus depuis la présentation du dernier rapport que les tendances indiquées à l'époque se sont poursuivies, autrement dit que la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires demeure largement répandue de nos jours au sein de la communauté internationale et que le respect du droit à la vie est loin d'être une réalité universelle. Pour l'année 1983, le Rapporteur spécial a reçu des rapports faisant état de milliers d'exécutions sommaires ou arbitraires, sans compter les décès survenus au cours d'opérations antiguérilla ou anti-insurrectionnelles qui n'étaient pas conformes aux dispositions prévues par les conventions internationales.

143. L'examen des législations nationales présenté au chapitre premier, qui n'est certes pas exhaustif, fait cependant apparaître un vif contraste entre les dispositions constitutionnelles et législatives qui garantissent le droit à la vie, d'une part, et la pratique effective des Etats où des exécutions sommaires ou arbitraires ont lieu, d'autre part. Dans certains cas, la législation nationale va à l'encontre des pactes internationaux, ce qui ouvre largement la porte aux exécutions sommaires ou arbitraires, mais dans d'autres, de telles exécutions ont eu lieu en dépit de la législation nationale que garantissait très précisément le droit à la vie, en conformité avec les pactes internationaux - surtout dans les situations dites d'état d'urgence, qu'elles aient été proclamées ou non officiellement comme telles.

144. Il ressort de l'information analysée au chapitre II que les exécutions sommaires ou arbitraires interviennent dans des situations complexes mettant en jeu de multiples facteurs. Dans plusieurs cas, les atteintes au droit à la vie sous forme d'exécutions arbitraires ou sommaires résultent non seulement de facteurs civils et politiques mais encore de facteurs économiques et sociaux. Les informations présentées dans ce même chapitre illustrent les catégories de situation dans lesquelles la conjugaison de ces facteurs peut aboutir, et a en fait contribué, à une généralisation du phénomène des exécutions sommaires et arbitraires.

145. Le Rapporteur spécial a relevé que la violation du droit à la vie sous forme d'exécutions sommaires ou arbitraires est imputable, dans plusieurs cas, aux autorités ou à des organismes de l'Etat. Toutefois, il ressort aussi des indications dont il dispose que le non-respect du droit à la vie peut être attribué à d'autres groupes que les gouvernements ou organismes parapublics.

146. Dans son rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies 1/, le Comité des droits de l'homme souligne à juste titre l'importance du respect du droit à la vie, même en période d'exception, en déclarant ce qui suit :

"Le Comité est d'avis que les mesures prévues à l'article 4 (du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) sont de caractère exceptionnel et temporaire et ne peuvent être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée est menacée. Il estime qu'en période d'exception, la protection des droits de l'homme est tout particulièrement importante, notamment celle des droits pour lesquels des dérogations ne sont pas autorisées".

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII.

A une autre occasion^{2/}, le Comité des droits de l'homme a déclaré ce qui suit :

"La protection contre la privation arbitraire de la vie qui est expressément requise dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6 est d'une importance capitale. Le Comité considère que les Etats parties doivent prendre des mesures non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités".

147. Le rapporteur spécial a noté avec inquiétude l'augmentation des exécutions sommaires ou arbitraires qui ne répondent pas exclusivement à des motifs politiques mais sont aussi l'aboutissement d'une campagne visant à enrayer la progression du taux de criminalité.

148. Etant donné la gravité et l'ampleur persistantes du phénomène des exécutions, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial tient à réitérer les conclusions et recommandations de son premier rapport, qui demeurent tout aussi valides et utiles pour orienter les décisions à prendre. Il est profondément convaincu que la Commission devrait continuer de s'appuyer sur un mécanisme de surveillance des pratiques et situations en la matière, la priorité étant donnée aux cas où une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou à craindre.

149. Il faut aussi continuer d'étudier ce phénomène en s'attachant tout particulièrement, et de façon continue, aux moyens de réduire et d'éliminer cette pratique odieuse. A cet égard, il pourrait être envisagé de demander aux gouvernements d'établir des rapports périodiques sur les efforts qu'ils font pour assurer la protection effective du droit à la vie. Le Rapporteur spécial tire de ses travaux la conclusion que c'est là une question que la Commission devait garder à l'étude à titre permanent, et non pour une période limitée seulement.

150. Le Rapporteur spécial tient à souligner tout particulièrement combien il importe de veiller à ce que les gouvernements connaissent bien et approuvent la lettre et l'esprit desdites dispositions et soient fermement résolus à les confirmer dans la législation nationale comme dans leur pratique. Il faut en outre faire en sorte que les agents de la force publique comme les autorités militaires et paramilitaires soient placés sous l'autorité effective de l'exécutif, afin qu'aucun excès ne puisse avoir lieu à l'insu du gouvernement ou sans qu'il soit en mesure d'intervenir. Ainsi, le Rapporteur spécial recommande-t-il vivement que l'on étudie les moyens d'imposer le respect de la discipline aux agents de la force publique et au personnel militaire et paramilitaire et de les soumettre à une autorité effective en vue de réduire le plus possible les risques d'exécutions arbitraires et sommaires. Cette question pourrait peut-être être examinée par le Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ou par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit avoir lieu prochainement. La Commission jugera peut-être bon aussi d'inviter l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à examiner le rôle qu'elle pourrait jouer à cet égard de son côté ou de concert avec l'Organisation des Nations Unies.

^{2/} Ibid., trentième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V.

151. Dans la perspective d'une mobilisation, le Département de l'information (ONU) pourrait convoquer une réunion à haut niveau de rédacteurs en chef de différentes régions du monde, pour examiner et renforcer le rôle de la presse et des médias dans la lutte contre les exécutions sommaires et arbitraires.

152. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'il faut mobiliser un maximum d'efforts au niveau international pour mettre fin à de telles exécutions. Dans le cadre de cette opération, destinée à protéger le plus fondamental des droits de l'homme qu'est le droit à la vie, il paraîtrait souhaitable que les Nations Unies lancent une campagne concertée de lutte contre les exécutions sommaires ou arbitraires, en mettant à profit les actions menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales et l'opinion.

Annexe I

RESOLUTION 1983/36 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle celle-ci réaffirme que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et prie instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions 36/22 et 37/182 de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1981 et 17 décembre 1982, dans lesquelles l'Assemblée a condamné la pratique des exécutions sommaires et arbitraires,

Tenant compte de la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en date du 7 septembre 1982, concernant les exécutions extralégales,

Prenant acte des résolutions 1982/10 et 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, dans lesquelles la Sous-Commission recommande que des mesures efficaces soient prises pour éviter que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extralégales,

Profondément alarmé par l'existence de très nombreux cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extralégales,

Convaincu de la nécessité de continuer à s'occuper d'urgence de la question des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extralégales,

1. Déplore vivement, une fois de plus, le nombre croissant des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extralégales, qui continuent de se produire dans différentes parties du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations inter-gouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales et humanitaires pour qu'ils prennent des mesures efficaces en vue de lutter contre les exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extralégales, et de les éliminer;

3. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial, M. S.A. Wako, présenté en application de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982;

4. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S.A. Wako;

5. Prie le Rapporteur spécial de revoir son rapport à la lumière des informations reçues en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session;

6. Estime que le Rapporteur spécial devrait, dans l'exécution de son mandat, continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays respectifs et prie instamment le Rapporteur spécial de répondre de manière positive à ces invitations;

8. Prie instamment tous les gouvernements et tous autres intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin;

10. Décide que la Commission des droits de l'homme devra examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

Annexe II

NOTES VERBALES ADRESSEES A DES GOUVERNEMENTS

Note verbale datée du 29 juillet 1983, adressée aux gouvernements ayant répondu aux demandes de renseignements envoyées en 1982

et a le plaisir de transmettre au Gouvernement de Son Excellence les remerciements de M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de l'étude des exécutions sommaires ou arbitraires, pour le concours qu'il lui a prêté en mettant des renseignements à sa disposition et pour la contribution constructive et précieuse qu'il a apportée lors de l'examen de son premier rapport (E/CN.4/1983/16 et Add.1, ci-joint copie) par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.

Le Secrétaire général a l'honneur de se référer à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires", dont une copie est jointe à la présente note. Par cette résolution, le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a été prié de revoir son rapport en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente. Le Rapporteur spécial saurait donc vivement gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer tous nouveaux renseignements disponibles se rapportant à cette question, outre ceux qui lui ont déjà été communiqués. Ces renseignements devraient si possible porter sur les points suivants :

- a) Informations et observations sur l'existence et l'ampleur des exécutions sommaires ou arbitraires actuellement, où qu'elles aient pu ou puissent se produire, et tendances à cet égard.
- b) Renseignements complets sur la législation et sur toutes décisions judiciaires concernant :
 - les garanties et les procédures régissant la décision par les tribunaux ordinaires, les tribunaux spéciaux ou les services répressifs, notamment les tribunaux militaires, d'exécuter ou de mettre à mort une personne, dans toutes les situations possibles, que ce soit en temps de paix ou pendant l'état d'urgence;
 - les conditions dans lesquelles le pouvoir exécutif ou tout autre organe peut détenir une personne ou la priver de sa liberté et les droits des personnes ainsi détenues;
 - la structure et la composition de ces cours ou tribunaux, ainsi que le mode de nomination de leurs membres.
- c) Politiques et mesures prises par le Gouvernement de Son Excellence pour assurer le respect de ces garanties et procédures et veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés dans le respect de la loi.
- d) Suggestions touchant les mesures à court et à long terme qu'il conviendrait de prendre, aux niveaux national et international, pour combattre effectivement ce phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires.

e) Observations et avis sur les questions soulevées dans les recommandations formulées dans le premier rapport, en particulier aux paragraphes 225, 226 et 230, et recommandations détaillées du Gouvernement de Son Excellence à ce sujet.

Le Rapporteur spécial compte étudier les renseignements reçus en réponse à la présente note au cours des deux premières semaines d'octobre 1983 et achèvera le rapport qu'il doit présenter à la Commission conformément à la résolution susmentionnée au cours des deux premières semaines de janvier 1984; Le Rapporteur spécial serait donc reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui faire parvenir sa réponse eu égard à ce calendrier.

Le 29 juillet 1983

Note verbale datée du 29 juillet 1983, adressée aux gouvernements qui n'ont pas répondu aux demandes de renseignements envoyées en 1982

...

et a l'honneur de se référer aux résolutions 1982/25 et 1983/36 du Conseil économique et social, intitulées "Exécutions sommaires ou arbitraires", dont on trouvera copie en annexe à la présente note. Par la deuxième résolution, le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako. Il a prié le Rapporteur spécial de revoir le rapport (E/CN.4/1983/16 et Add.1) qu'il a présenté à la Commission à sa trente-neuvième session (dont on trouvera ci-joint copie) à la lumière des informations reçues, en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, et de présenter un rapport à la Commission, à sa quarantième session. Le Rapporteur spécial saurait donc vivement gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer tous nouveaux renseignements disponibles se rapportant à cette question. Ces renseignements devraient si possible porter sur les points suivants :

- a) Informations et observations sur l'existence et l'ampleur des exécutions sommaires ou arbitraires actuellement, où qu'elles aient pu ou puissent se produire, et tendances à cet égard.
- b) Renseignements sur les mesures constitutionnelles, législatives et administrative qui prévoient des garanties et des procédures régissant la décision d'exécuter une personne ou des personnes en application d'un jugement rendu par le pouvoir judiciaire et par les cours et tribunaux spéciaux, tels que les tribunaux militaires, les cours révolutionnaires, les cours populaires, etc., y compris, en particulier :
 - la compétence des cours, tribunaux, etc.;
 - l'indépendance des cours, tribunaux, etc.;
 - la question de savoir si des preuves obtenues dans des conditions contraires au droit national et/ou international sont recevables;
 - la publicité des procès et jugements;
 - les procédures et la réglementation pertinente en cas d'état d'urgence, d'exception, de siège, de conflit armé, etc.
- c) Renseignements sur les mesures constitutionnelles, législatives et administrative qui prévoient des garanties et des procédures régissant la décision d'exécuter ou de mettre à mort une personne ou des personnes en application d'un jugement rendu par le pouvoir exécutif, y compris les services répressifs, les membres des forces armées et paramilitaires et d'autres fonctionnaires ou agents gouvernementaux, ainsi que des renseignements sur les mesures constitutionnelles, législatives et administratives régissant les situations où des exécutions ou mises à mort sont probables.

Ces renseignements devraient notamment apporter des précisions sur les points ci-après :

- règles concernant l'usage de la force par l'exécutif et/ou les organes ou personnes susmentionnés;
- règles et procédures propres à assurer la protection des détenus et autres personnes privés de leur liberté, y compris la possibilité de garder des détenus et d'autres personnes au secret;
- procédures et réglementations pertinentes en cas d'état d'urgence, d'exception, de siège, de conflit armé, etc.

d) Politiques et mesures prises pour assurer le respect des garanties et procédures énoncées sous b) et c), y compris les décisions judiciaires.

e) Suggestions relatives aux politiques et mesures qu'il faudrait prendre, aux niveaux local et international, pour empêcher les exécutions sommaires et arbitraires.

f) Observations, avis et suggestions sur des questions soulevées dans les recommandations formulées dans le premier rapport, en particulier aux paragraphes 225, 226 et 230, et recommandations détaillées à ce sujet.

Le Rapporteur spécial compte étudier les renseignements reçus en réponse à la présente note au cours des deux dernières semaines d'octobre 1983 et achèvera le rapport qu'il doit présenter à la Commission conformément à la résolution susmentionnée au cours des deux premières semaines de janvier 1984. Il serait donc reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui faire parvenir sa réponse eu égard à ce calendrier.

Le 29 juillet 1983

Annexe III

LETTRES DU RAPPORTEUR SPECIAL AUX GOUVERNEMENTS

Lettre datée du 8 novembre 1983, adressée par le Rapporteur spécial aux gouvernements ayant répondu aux demandes de renseignements envoyées en 1982

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1983, par laquelle mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires a été prorogé. Aux termes du paragraphe 5 du dispositif de cette résolution, le Conseil m'a prié :

"de revoir [mon] rapport à la lumière des informations reçues, en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimés par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session" (paragraphe 5 du dispositif).

Je considère que mon rapport devrait contenir une description des diverses dispositions et garanties prévues par la législation nationale pour protéger le droit à la vie et je me félicite de constater que le Gouvernement de votre Excellence a fourni des informations à ce sujet en réponse aux demandes de renseignements antérieures. Ces informations m'ont été des plus utiles pour mettre mon rapport à jour conformément à la demande du Conseil économique et social.

Je serais très obligé au Gouvernement de votre Excellence de tous renseignements complémentaires qu'il voudrait bien me communiquer, si possible d'ici le 31 décembre 1983, concernant la législation en vigueur dans votre pays. Je compte terminer mon rapport à la Commission pour la mi-janvier 1984 et je me tiens à la disposition de votre Gouvernement pour toutes précisions complémentaires qu'il souhaiterait recevoir.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

S. Amos Wako
Rapporteur spécial de la
Commission des droits de l'homme
sur les exécutions sommaires ou
arbitraires

Lettre datée du 8 novembre 1983, adressée par le Rapporteur spécial aux gouvernements n'ayant pas répondu aux demandes de renseignements envoyée en 1982

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1983, par laquelle mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires a été prorogé. Aux termes du paragraphe 5 du dispositif de cette résolution, le Conseil m'a prié :

"de revoir [mon] rapport à la lumière des informations reçues, en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session" (paragraphe 5 du dispositif).

Je considère que mon rapport devrait contenir une description des diverses dispositions et garanties prévues par les législations nationales pour protéger le droit à la vie.

Le Gouvernement de votre Excellence ne nous a communiqué aucun renseignement à ce sujet, comme suite aux demandes contenues dans les notes verbales des 17 septembre 1982 et 29 juillet 1983. Considérant que des renseignements de cet ordre de la part du Gouvernement de votre Excellence seraient des plus utiles pour l'établissement de mon rapport, je serais très obligé à votre Gouvernement de me communiquer dans les meilleurs délais tous renseignements pertinents et si possible d'ici le 31 décembre 1983.

Je compte terminer mon rapport à la Commission pour la mi-janvier 1984 et je me tiens à la disposition de votre Gouvernement pour toutes précisions complémentaires qu'il souhaiterait recevoir.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

S. Amos Wako
Rapporteur spécial de la
Commission des droits de l'homme
sur les exécutions sommaires ou
arbitraires

Annexe IV

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DU BURUNDI
A LA TRENTE-NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
LE 4 MARS 1983

(Original : français)

Monsieur le Président,

Le peuple et le Gouvernement burundais sont imprégnés d'un respect sacré pour les libertés et les droits fondamentaux de l'homme. Au premier rang de ceux-ci se situe le droit à la vie.

La sacralisation des droits humains au Burundi a culminé depuis l'avènement de la Deuxième République le 1er novembre 1976.

Le régime issu de cette proclamation enchérit sur ses devanciers dans son ardente adhésion aux idéaux humanistes, que professe et met en oeuvre l'Organisation des Nations Unies.

Le double motif évoqué exhorte notre gouvernement à combler le voeu formulé par S.E. M. le Secrétaire général des Nations Unies dans sa lettre No G/SO 214 sur (33) datée du 14 janvier 1983. Nous comptons y répondre sans dérobade ni procédés énigmatiques.

Dans le chapitre consacré au Burundi par le Rapporteur spécial, il affirme avoir reçu "un certain nombre d'informations contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires" "transmises au Gouvernement burundais le 14 janvier 1983".

Depuis la réception de ce document, la Mission permanente de la République du Burundi s'est immédiatement mise en contact avec le Centre pour les droits de l'homme au Palais des Nations. Nous avons entrepris cette démarche en vue de nouer un dialogue direct avec M. S. Amos WAKO, Rapporteur spécial, et d'engager des conversations préliminaires destinées à recueillir les éclaircissements jugés nécessaires. L'absence de Genève de l'auteur du Rapport a occasionné le report de notre réponse.

Grâce à ma rencontre avec Maître WAKO, dès le lendemain de son arrivée à Genève, et à la lumière des explications qu'il a bien voulu fournir de la teneur de son rapport, le Gouvernement burundais s'empresse de présenter la version des faits vérifiables.

Il n'est guère besoin de spéculer sur l'impact produit par le document sur le crédit de notre pays. En un mot, il jette une ombre qui obscurcit le bilan du Burundi pourtant radieux en matière de la protection des droits de l'homme et de la sauvegarde de la sécurité individuelle et collective.

En premier lieu, nous tenons à lever toute équivoque quant aux "informations" qui ont été transmises au Gouvernement burundais par notre truchement.

Les seules allégations portées à notre connaissance figurent à la page 18 d'un rapport rédigé en 1972 par Amnesty International.

Monsieur le Rapporteur spécial aura l'obligeance de nous éclairer davantage. A part les éléments émanant de cette Organisation et remontant à cette période lointaine, M. WAKO, détient-il d'autres renseignements puisés dans d'autres

sources qui couvrent une époque plus proche et qui mettent en cause le Burundi ? Dans l'affirmative, nous le prions de nous les communiquer. Dans la négative, nous ressentons le besoin de solliciter ses clarifications dès que nous clôturerons nos observations durant la présente séance.

Notre exposé sera axé sur deux données contradictoires. D'un côté, la création d'une situation, dont les prémisses mettent en doute, sinon falsifient la réalité burundaise. De l'autre, la nécessité pour le Burundi, de revendiquer le droit à la réhabilitation de son honneur hypothéqué, peut-être de bonne foi, par les affirmations consignées dans le rapport soumis à la Commission des droits de l'homme. Or la cessation des effets que le document en question a entraînée au détriment du Burundi ne pourra intervenir que moyennant des vérifications effectuées sur le traitement authentique accordé aux vies humaines, dont le Régime actuel conduit les destinées.

D'ores et déjà, nous invitons la Commission à examiner à la loupe chaque élément constitutif de notre plaidoyer destiné à innocenter notre pays.

Il nous paraît, certes, superflu, de déclarer que nous reconnaissons, d'avance, la valeur du principe général de droit selon lequel "nemo iudex in causa sua" (personne n'est juge dans sa propre cause). Mais, en revanche, nous invoquons une autre règle juridique communément admise qui prescrit que "ut audiatur et altera pars" (que le son de cloche de l'autre partie soit entendu).

Nous posons pour préalable la confrontation des réalités prévalant à l'échelle nationale burundaise avec les allégations présentées à l'encontre du Burundi.

Pour concilier les deux cas antinomiques, le Burundi propose et accueillera un examen attentif et objectif de la situation qui prévaut, par les Nations Unies et par d'autres organismes ayant embrassé la vocation véritablement humanitaire donc exemptés de vues partisans et dogmatiques.

Après avoir énoncé, sans nulle tergiversation, notre détermination à coopérer pleinement avec tous les organes habilités de l'ONU, pour rétablir la vérité, il nous incombe d'aborder, dans la quintessence, les points sérieux ci-après :

I. La procédure

II. La discordance entre la période visée par l'ONU et la forclusion applicable dans le cas du Burundi

III. Authenticité des faits :

1. Événements survenus pendant la première décennie de l'indépendance nationale
2. Réalités burundaises actuelles

IV. Disculpation officielle du Burundi ou exhibition des données objectivement probantes

I. La procédure

Compte tenu de la valeur suprême que revêt le crédit d'un Etat, d'un régime politique, d'une Nation et d'un peuple, le Gouvernement burundais estime que des investigations mettant en jeu une cause d'un tel enjeu nécessitent une prudence extrême.

Dès lors les méthodes écrites sont condamnées à s'abstenir de toutes suppositions hâtives ou de simples recoupements basés sur des témoignages ou des renseignements de nature à induire en erreur.

Un élément consigné dans un document d'une telle importance, quelle que soit sa forme probable ou interrogative, constitue déjà une affirmation ou crée un doute susceptible de porter atteinte à la crédibilité d'un pays qui ne mérite pas forcément qu'on lui inflige une telle pénalisation, ou qu'on lui réserve un tel sort.

Pour obvier à une telle éventualité, pour parer à toute allégation gratuite, aux yeux du Burundi, la procédure la mieux appropriée consiste à confronter, au préalable, les informations recueillies par le Rapporteur spécial et les données exhibées par le Gouvernement soupçonné.

Bien qu'il ressorte nettement du paragraphe précité qu'il n'a prononcé ni jugement de réalité, ni celui d'appréciation, il n'empêche pas que le fait même d'avoir, tant soit peu, mentionné des cas réduits aux simples hypothèses, ait suscité des suspicions imméritées par le Burundi. Un tel préjudice aurait pu être évité si la peine d'entamer un dialogue de vérifications auprès de la délégation permanente avait été prise. Dans le cas où on se serait heurté à des obstructions, à une fin-de-non-recevoir, ou à un refus de coopération, on aurait été fondé à se rabattre sur la publication des informations glanées auprès des sources tierces.

L'approche que nous préconisons revalorise les vertus de la diplomatie discrète et a le mérite d'épargner aux Etats, sans l'ombre d'aucun doute, les préjudices causés par la tentation des procédures tapageuses. Elle cadre, en outre, avec les méthodes diplomatiques mises à l'honneur par S.E.M. Pérez V. de Guellar, Secrétaire général de notre Organisation.

II. La discordance entre la période visée par l'ONU et la forclusion applicable dans le cas du Burundi

Selon toute évidence, comme il est stipulé dans le paragraphe 71 du rapport, celui-ci devait s'étendre de la fin de 1980 à la période présente. L'option pour cette période concorde avec les vœux de l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies, dont la Commission des droits de l'homme. Elle correspond à la date, à laquelle, ils ont commencé à manifester un vif intérêt aux "exécution sommaires ou arbitraires comme phénomènes en eux-mêmes".

Dans ces conditions, le Rapport déroge aux termes de référence qui lui sont assignés, relativement aux critères établis, notamment dans le temps.

En outrepassant ainsi les limites prescrites, il a accordé au Burundi un traitement inégal par rapport aux autres cas, à supposer même qu'il y ait des situations pour une materia circa quam.

Nous réfuterons la fausseté des faits allégués par Amnesty International, bien que ses accusations ressortent notoirement du cadre prescrit par l'Assemblée générale, puisqu'elles portent sur l'année 1972 qui, de ce chef est forclosée par rapport à la période devant valoir ce que de droit et entrer en ligne de compte.

Du coup, elles sont frappées de caducité et ne peuvent faire l'objet d'un examen devant s'échelonner sur les deux dernières années. Quant à l'actualité, il ne pourrait y avoir de preuve plus éclatante sur le respect scrupuleux des droits de la personne humaine que l'absence patente de révélations par Amnesty International elle-même qui, pour les années 1981 et 1982, ne fait état d'aucune moindre anomalie dans le comportement du Gouvernement burundais. Or, nulle raison ne la pousserait à témoigner plus de complaisance et moins de sévérité envers notre pays que dans le passé.

III. Authenticité des faits

Bien que les griefs injustifiés formulés contre le Burundi s'écartent de la période sous-revue par les Nations Unies, notre gouvernement entend les redresser en apportant les lumières requises et en resituant les circonstances dans leur propre contexte. Pour jeter un éclairage adéquat sur la véracité des réalités au Burundi, il nous importe de distinguer deux phases successives :

1. La première décade de l'indépendance nationale

Une crise nationale a éclaté en 1972. Les causes principales de ce drame sont totalement extrinsèques à la nation burundaise. Il est superflu de s'attarder à des détails en dehors du sujet. Les auteurs du nombre de victimes démesurément grossi seraient acculés à l'impossibilité absolue d'appuyer leurs affirmations par des preuves plausibles. Ces sources confondent les approximations si fréquemment fallacieuses avec des exactitudes mathématiques. La logique d'Amnesty International devient déroutante, lorsqu'elle attribue des motifs ethniques à la disparition des nationaux.

Les instigateurs des rivalités intraburundaises n'ont pas capitulé. Ils s'efforcent de s'immiscer dans nos affaires intérieures non seulement en agitant l'éventail de l'ethnocentrisme commandé de l'extérieur, mais aussi par d'autres biais plus subreptices en faisant miroiter des avantages mirobolants. En scrutant le substratum social burundais, on découvre qu'il existe bel et bien une nation exempte de toute hétérogénéité ethnique. Sur le plan scientifique, donc sociologique, l'ethnie se conçoit d'après les différenciations d'ordre culturel, religieux, d'après le mode de vie, d'après les particularités linguistiques, d'après la ligne de démarcation géographique, etc.

Les disparités dans tous ces domaines sont totalement étrangères à la nation burundaise. Ses composantes se rallient à une même civilisation, communient à une même culture, vouent le même culte à l'Iman Y'UBURUNDI (le Dieu du Burundi). Ce postulat se concrétise par le fait que la nation burundaise parle une seule et même langue : le kirundi, sans aucune variante dialectale, phénomène quasi unique en Afrique pour une population dont le nombre frise 5 millions d'habitants. Au surplus, les Burundais régis par les mêmes conditions économiques et sociales sont entremêlés au gré du hasard ou à la remorque du salut individuel, en l'absence absolue de toute frontière ethnique, géographique ou institutionnelle (c'est-à-dire décrétée par les pouvoirs publics).

Le peuple burundais a connu une civilisation originale, un mode de vie identique pour tous les citoyens. Avant l'introduction du christianisme au déclin du siècle dernier, donc avant tout contact avec la religion chrétienne, les Burundais avaient des croyances religieuses monotéiques valables pour tous, en l'occurrence, le culte d'un Etre suprême. Tous ces facteurs s'imposaient comme les puissants piliers et l'éternel ciment sur lesquels se reposait leur indissociable unité.

Dès lors, il vous sera aisé de démasquer l'affabulation des faits propagés sur le peuple burundais et inspirée par des visées inavouables destinées à saper le pays par des clivages artificiellement créés consistant à recenser le nombre des têtes de bétail ou à se baser sur les traits morphologiques des Burundais.

La politique divisionniste fut concrétisée par des milieux étrangers qui avaient parrainé 24 partis politiques durant toute la période antérieure et concomitante à la campagne électorale débouchant sur les élections législatives générales de 1961. Le parti de l'unité et du progrès national (UPRONA) bien que systématiquement traqué par le pouvoir en place remporta une retentissante victoire sur ses rivaux en totalisant 58 sièges sur 64.

En termes de pourcentage, ce parti nationaliste réussit à s'assurer la représentation politique à l'échelle nationale grâce à ses 97 % des voix électorales au suffrage universel direct réalisé par un scrutin secret pour tous les Burundais des deux sexes à partir de l'âge de 18 ans. Il est nécessaire de mentionner que le Burundi étant un territoire sous tutelle belge, ces élections se sont déroulées sous les auspices des Nations Unies.

Le peuple, en accordant ce score historique, n'a pas voté sous l'impulsion des allégeances tribales, mais plutôt pour les idéaux patriotiques qu'incarnait le parti de l'unité et du progrès national.

Adéquation entre le monolithisme humain et l'homogénéité politique du Burundi

Dans le cas du Burundi, il existe une certaine adéquation entre la nature monolithique de la nation burundaise (absence de tribus) et son homogénéité politique (un seul parti). Cette homogénéisation résulte du choix populaire, elle est le fait d'un ralliement global des électeurs burundais lors de la consultation nationale au vu et au su de la puissance tutélaire, la Belgique, et des Nations Unies.

Cette symbiose humaine qui caractérise la société et la nation burundaises contraste singulièrement avec la tendance quasi automatique des milieux nourris de clichés et de préjugés à toujours expliquer les vicissitudes qui surgissent en Afrique par des conflits tribaux. Comme s'il existait une invariable et immuable équation entre les causes à l'origine des crises que traversent tous les pays du continent. Une telle vision des réalités africaines sacrifie aveuglément l'originalité et la spécificité des contingences nationales variables à la généralisation et à la subjectivisation.

Au cours de la première décennie de notre indépendance nationale de 1962 à 1972, des événements tristes se sont produits, emportant avec eux, hélas, des vies humaines par diverses causes.

L'année 1972 a été marquée par la cristallisation des idées et des sentiments égocentriques inoculés de l'extérieur à certains nationaux. Acquis à un courant incompatible avec la mentalité et avec le substratum social de la nation, ils se sont heurtés à de fortes résistances lors de leur tentative visant à l'élimination d'une partie du peuple. Les machinations des auteurs du complot exterminateur ont été déjoués par le peuple lui-même.

Dans pareilles circonstances, il va sans dire que les agresseurs ayant semé la panique dans les rangs de la population s'exposent au pire danger. Les cibles de l'agression dans leurs efforts, qui pour la survie individuelle, qui pour le salut collectif, ont résisté aux violents assauts des attaquants. Il s'ensuivit de nombreuses morts dans les deux camps.

D'autre part, les forces armées burundaises et la jeunesse nationale incriminées par Amnesty International, confrontées à un drame d'une telle ampleur, étaient loin du compte d'un procédé sélectif basé sur l'appartenance ethnique. Notre armée, consciente de sa mission sacrésainte, celle d'opérer le salut global de la nation, a fait preuve d'un comportement édifiant. Pour elle, l'identité ethnique ne comptait nullement parmi les critères employés pour l'établissement de la culpabilité. Les coupables étaient jugés sur leurs propres actions, en dehors de toute autre considération.

Il ressort de cette double opération engagée tant par la population que par les forces de sécurité que la perte des vies humaines ne peut être considérée que comme la conséquence des événements débordants et non d'un calcul froid par une instance gouvernementale quelconque. Dans bien des cas, la colère du peuple a été telle que les auteurs principaux d'une tentative qui a frisé le génocide se sont vus confrontés à une vengeance populaire directe, sans que la filière des mécanismes judiciaires habituels ait eu lieu. Agir autrement aurait équivalu, aux yeux de la population, à une complaisance de la part des gardiens de l'ordre envers les comploteurs.

Tant il est vrai que l'attachement du peuple burundais à la paix n'est guère prêt à tolérer les perturbateurs qui y portent atteinte et quelques excès sporadiques alors repérés ne s'expliquent que par la farouche détermination des citoyens à extirper les causes désagréables.

La civilisation burundaise éprouve une répugnance viscérale à la cruauté et voue un culte suprême aux valeurs humaines. Dans l'affolement général provoqué par le danger contre leur vie, les foules, dans leur sauve-qui-peut, et les forces de l'ordre débordées ne peuvent pas prévenir les conséquences tragiques inévitables, sans qu'il y ait aucune organisation quelconque de tueries délibérées.

Ainsi, dans les zones du pays où les attaques dirigées contre les populations paisibles, celles-ci se sont mobilisées pour assurer leur propre autodéfense. Dans d'autres cas, où les forces de l'ordre ont accouru au secours des victimes de l'agression, elles avaient pour première tâche de désarmer, voire de mettre les assaillants hors d'état de nuire. Certaines sévérités pendant cette tragique période n'ont été inspirées que par le souci de sauvegarder et de cimenter une harmonie nationale plurimillénaire.

N'eussent été les allégations d'Amnesty International ressuscitant des situations vieilles de plus d'une décade, nous aurions épargné à cette Commission des droits de l'homme et aux Nations Unies cet exposé sur les douloureux événements survenus dans notre pays. Leur évocation par Amnesty International vise, à ce qui nous semble, à remuer le sabre ou le fer dans une plaie déjà cicatrisée. Il nous incombe, dès lors, de nous interroger sur les intentions réelles de ceux qui se plaisent à ressusciter un problème qui ne relève plus que du ressort de l'histoire.

Dans notre interprétation, l'objectif assigné à la mission de M. WAKO ne consiste pas à procéder à un assemblage de tous les faits, ni à l'évocation de tous les événements passés, que des milieux étrangers ont qualifiés de sanglants ou d'exécutions massives, à tort ou à raison. Une telle entreprise ne servirait qu'au réveil des animosités et des rancœurs stériles et destructives.

En tout état de cause, si cela était la vision et la mise en oeuvre adoptées par le Rapporteur spécial ou Amnesty International, force nous est de revendiquer, pour le Burundi, le droit de bénéficier du même traitement que les autres pays. Quel est le sens de cet appel ? De deux choses l'une. A supposer que toutes les situations antérieures soient prises en considération sans limite dans le temps, sans chercher à pointer du doigt un pays quelconque, nous sommes dans l'obligation d'affirmer que des cas sans commune mesure avec celui du Burundi se sont déclarés et prolongés dans bien des régions de notre planète. Faudrait-il les ressasser, les recenser et les réexhiber à la face du monde ? Une telle rétroactive comporte des risques certains. Cette façon d'aborder les problèmes ne peut donc pas être appliquée uniquement au Burundi.

Dans l'esprit de l'Assemblée générale dans sa résolution 35,172 les cas visés sont ceux de date récente (depuis fin 1980) ou qui sont encore de l'actualité. Leur révélation n'a pas pour but de transformer l'ONU en une sorte de ministère public universel ou ni de bras séculier omniprésent pour porter la vengeance partout. Au contraire l'Organisation mondiale s'attache à détecter les faits et, partant, à remonter à leur origine pour en découvrir les causes et y contribuer à y remédier par ses bons offices de conciliation et de persuasion en traitant, le cas échéant, avec toutes les parties prenantes, mais, au premier chef, avec les Etats.

2. La sacralisation des droits de l'homme par la deuxième République burundaise

A présent nous considérons l'hypothèse où des abus auraient pu être commis sous le règne des régimes antérieurs à la République actuelle proclamée le 1er novembre 1976. Aucun doute n'est émis quant à la succession du présent régime à ses deux prédécesseurs, en vertu des règles du droit international qui régissent l'Etat et en assurent la pérennité. Néanmoins ce principe juridique ne saurait être valable dans le cas des entorses éventuelles aux droits fondamentaux de l'homme.

Dans ce domaine, la Deuxième République, loin d'endosser la responsabilité des torts qu'elle désapprouvait, a préféré adopter la politique de la table rase.

Elle considère que l'instauration d'un ordre nouveau en 1976 signifie également une rupture consommée de continuité des actes étatiques antérieurs contraires au bien de la société.

Un ordre nouveau ayant transplanté un autre, l'insouciance ou l'irresponsabilité dans la protection de la vie des citoyens ayant été l'une des premières causes de la chute des anciens gouvernements, l'éradication des causes d'excentricités ou d'abus a été prioritaire dans les actes du régime actuel.

Le 1er novembre 1976, non seulement en l'absence totale de l'effusion du sang, mais également sans nulle détention politique, et dans un comportement singulièrement plein d'égards envers les détenteurs du pouvoir déchu, indépendamment de leur passé politique ou professionnel, aucune des autorités ne fut inquiétée, ni dans sa personne, ni dans ses biens. Mus par la dignité et la magnanimité, les auteurs du changement réintégrèrent la quasi-totalité des anciens hauts responsables dans le nouveau système. L'armée et le peuple situés au même diapason et concourant au même objectif décidèrent de porter leur dévolu sur le Colonel Jean-Baptiste Bagaza. Le Chef de l'Etat veille aux destinées nationales depuis six ans. Durant cette période, des transformations profondes sont intervenues dans les rouages étatiques et dans la société burundaise. Le premier

Congrès national du Parti de l'unité et du progrès a sanctionné la décision de l'armée en l'élevant à la tête de ce parti et en lui attribuant un mandat présidentiel de cinq ans à dater de décembre 1979. Une loi fondamentale adaptée aux contingences, aux réalités, aux mentalités, aux nécessités et aux aspirations nationales a été votée par le peuple par voie référendaire.

L'évolution du processus de démocratisation a atteint son point culminant lors des élections législatives d'octobre 82. L'Assemblée nationale unicamérale issue de ce scrutin uninominal est déjà à pied d'oeuvre. Les données qui sont fournies démentent avec force détail les thèses partiales s'étant ingéniées à statuer sur des drames internes incurables.

Les actions dommageables sont condamnées à la caducité et tout ce qui les rappelle dans l'ancien ordonnancement juridique et politique n'est pas susceptible de succession. La société burundaise a changé de condition juridique. Ce changement se traduit par des réalisations accomplies par le Parti et le gouvernement, comme il vient d'être démontré.

IV. Disculpation officielle du Burundi - Exhibition des données objectivement probantes

Les conditions politiques et sociales qui prévalent chez nous exhortent les personnalités haut placées dans les milieux gouvernementaux, dans le monde des affaires et au sein des organisations internationales, à affluer au Burundi. Elles sont en mesure de porter témoignage sur la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les citoyens. Bien que venus de divers horizons sociaux et professionnels, leurs jugements sur les conditions humaines présentes concourent à une même constatation.

Alors que des violations auraient pu avoir lieu soit par des éléments échappant au contrôle de l'autorité du pouvoir public, soit par quelques responsables profitant de la faiblesse ou de l'impuissance gouvernementale auparavant, depuis l'avènement de la Deuxième République en 1976, du bout à l'autre du territoire national, aucun acte de violence n'a été enregistré. La mise en branle des mécanismes de démocratisation rend impossible la réédition même de simples excès qui, dans le passé, avaient été taxés d'actes blâmables.

Bien que le contenu du rapport figurant dans le document soumis à la Commission revête qu'un caractère, en apparence, inoffensif puisqu'il cantonne dans l'allusion et la probabilité, sa nocivité ne peut pas être ignorée. Présenté sous les dehors de la vraisemblance, il est susceptible d'être tenu pour véridique par les incrédules ou les hommes de bonne foi. Il est d'autant dangereux, qu'il reste manifestement muet sur le bilan pourtant impressionnant de la République actuelle dans la sacralisation de la vie humaine.

Or il aurait été pour le moins normal que les responsables préposés à l'investigation sur notre pays se rendent à l'évidente vérité et reconnaissent au niveau régime les mérites indéniables acquis par le souci dominant de consolider la paix et la sécurité de tous les nationaux. Le document étant de nature à entretenir la confusion et à laisser planer le doute, le Gouvernement burundais croit nécessaire que la lumière soit faite.

Pour atteindre cet objectif, il formule les propositions suivantes :

1. L'ouverture du Burundi à toutes les vérifications ayant pour objet de s'assurer sur le sort des droits de l'homme, y compris des visites par les milieux désireux de dissiper tous les doutes.
2. En revanche si les éléments et preuves fournis par nous ou par d'autres sources objectives et impartiales ont dissipé tout doute et attesté de la véracité de la situation, son crédit ayant été hypothéqué par le Rapport WAKO, il nous paraît essentiel que le Burundi soit réhabilité et disculpé par un document officiel des Nations Unies distribué dans les milieux internationaux pour atténuer les effets résultant des allégations émises par le rapport, mettant en cause notre pays.

Des publications diffamatoires récurrentes s'acharnent à ternir la réputation du Burundi, des années durant. Ces détractations entretiennent un climat malsain au sujet d'un pays qui, à bien des égards, s'impose à l'admiration, à l'estime. Il est plus que temps qu'il jouisse, dans l'opinion publique internationale, de l'audience qui correspond et qui est proportionnée à ses mérites.

Même au moment où la performance exemplaire de notre République en faveur des vies humaines commande une apologie générale, on continue à lui imputer des situations aussi révolues que travesties.

Pour remédier à titre définitif à de telles fabulations, aucune démarche ne sera entreprise par le Burundi pour empêcher que tous les faits soient étalés au grand jour par la mise en oeuvre des solutions adéquates offertes aux Nations Unies, sur l'initiative de notre gouvernement.

Annexe V

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT PHILIPPIN CONCERNANT DES DECLARATIONS
CONTENUES DANS LE RAPPORT PRECEDENT

[1er mars 1983]

Eu égard aux paragraphes 191, 192 et 193 du document E/CN.4/1983/16, intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires", j'appelle l'attention sur le contenu de la communication ci-jointe, datée du 17 février 1983, adressée au Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour les droits de l'homme par le Gouvernement philippin et concernant les observations dont ce gouvernement a fait part comme suite à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires".

Les cas mentionnés dans la note, datée du 19 novembre 1982, du Secrétaire général de l'ONU doivent être considérés dans le contexte des principes invoqués dans la communication ci-jointe et en particulier de la non-existence et de l'inconstitutionnalité des exécutions sommaires ou arbitraires. A l'appui des principes susmentionnés, je me réfère au résumé des dispositions constitutionnelles et législatives contenues dans la loi fondamentale et autres lois pertinentes des Philippines, qui a été adressé au Centre dans la communication susmentionnée du 17 février 1983.

Les cas en question sont néanmoins examinés par le Gouvernement philippin, qui fera connaître sa réponse au sujet de chacun d'eux le moment venu. Le Secrétariat de l'ONU comprendra certainement que l'examen de ces cas particuliers requiert un certain temps.

Le Gouvernement philippin souhaite que ce rapport préliminaire soit publié en tant que révision des paragraphes 191, 192 et 193 du document E/CN.4/1983/16.

Le Représentant permanent
(Signé) Hortencio J. BRILLANTES

[Pièce jointe]

[17 février 1983]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les observations du Gouvernement philippin quant à l'existence et à l'importance de la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, demandées par le Secrétaire général de l'ONU comme suite à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires" :

Il n'y a pas aux Philippines d'exécutions arbitraires ou sommaires. Les dispositions constitutionnelles et législatives excluent ce type de peine, qui est contraire à l'exigence fondamentale d'un procès régulier et la Constitution interdit les peines cruelles et les châtiments d'exception.

La peine de mort ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un procès pénal, au cours duquel tous les droits de l'accusé sont protégés. La Constitution donne compétence à la Cour suprême, la juridiction la plus élevée du pays, pour confirmer une peine de mort. La Cour suprême est automatiquement saisie de tous les cas dans lesquels la peine de mort est prononcée. En outre, la Constitution confère au Président le droit de commuer une peine de mort prononcée par les tribunaux ou de gracier un condamné.

Les personnes frappées d'une peine criminelle sont actuellement au nombre de 635 hommes et 6 femmes. La dernière exécution d'une peine capitale remonte à 1976.

Les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives qui s'opposent aux exécutions sommaires ou arbitraires sont les suivantes :

Constitution des Philippines

1. Article IV du "Bill of rights" (Déclaration des droits)

"Section 17. Nul ne sera tenu de répondre d'une accusation pénale si ce n'est avec les garanties d'une procédure régulière.

Section 18. La mise en liberté provisoire peut être accordée en tout état de cause avant condamnation moyennant une caution suffisante, à moins que l'intéressé ne soit accusé d'un crime pouvant entraîner la peine de mort et qu'il n'existe contre lui des preuves sérieuses de culpabilité. La caution demandée ne devra pas être excessive. (Non souligné dans le texte)

Section 19. Toute personne faisant l'objet de poursuites pénales est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, et elle a le droit de défendre sa cause personnellement et par l'intermédiaire d'un conseil, d'être informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, d'être jugée rapidement, impartialement et publiquement, d'être directement confrontée aux témoins et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge. Cependant, après la mise en accusation, le procès peut avoir lieu en l'absence de l'accusé, si celui-ci a été dûment assigné et ne s'est pas présenté à l'audience sans raisons valables. (Non souligné dans le texte)

Section 20. Nul n'est tenu de témoigner contre lui-même. Au cours de l'instruction préparatoire, l'inculpé a le droit de refuser de parler et d'être assisté d'un conseil ainsi que d'être informé de ce droit. Il ne sera fait usage contre lui ni de la force, ni de la violence, ni de la menace, ni de l'intimidation, non plus que d'aucun autre moyen qui vicie le libre arbitre. Les aveux obtenus en violation de la présente section seront irrecevables. (Non souligné dans le texte)

Section 21. Il ne sera pas infligé d'amendes excessives, non plus qu'aucune peine cruelle ou châtement d'exception. (Non souligné dans le texte)

Section 22. Nul ne sera jugé deux fois pour la même infraction. Si un acte est réprimé à la fois par une loi et par une ordonnance, une condamnation ou un acquittement prononcé au titre de l'une ou de l'autre fera obstacle à de nouvelles poursuites pour le même fait.

Section 23. Le libre accès aux tribunaux ne peut être refusé pour cause d'"indigence". (Non souligné dans le texte)

En vertu des dispositions reproduites ci-dessus de la Constitution des Philippines, les droits de l'accusé peuvent être résumés comme suit :

- 1) le droit à un procès régulier; 2) le droit à la mise en liberté provisoire sous caution; 3) le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie; 4) le droit de l'accusé ou de son conseil d'être entendu; 5) le droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation; 6) le droit à un procès rapide, impartial et public; 7) le droit d'être directement confronté aux témoins; 8) le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire

des témoins à décharge; 9) le droit de ne pas déposer contre soi-même; 10) le droit de ne pas se voir infliger des amendes excessives; 11) le droit de ne pas faire l'objet de châtements cruels ou exceptionnels; 12) le droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction; et 13) le droit de ne pas se voir refuser l'accès aux tribunaux pour cause d'indigence.

2. Article VII concernant "LE PRESIDENT"

"Section 11. Le Président peut, sauf dans les cas d' 'impeachment' (mise en accusation pour crime d'Etat), accorder la commutation de peine et la grâce et, avec l'approbation du Batasang Pambansa, accorder l'amnistie." (Non souligné dans le texte)

3. Article X sur le "POUVOIR JUDICIAIRE"

"Section 5. Les pouvoirs de la Cour suprême sont les suivants :

...

2) Revoir et réviser, infirmer, modifier ou confirmer, sur recours ou par voie d'ordonnance de certiorari, conformément à la loi ou au règlement des tribunaux, les jugements définitifs et décisions rendus par les tribunaux inférieurs dans -

...

d) toute action pénale qui aboutit au prononcé de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie." (Non souligné dans le texte)

La section 5 de l'article X modifié de la Constitution philippine confère à la Cour suprême le pouvoir de revoir, réviser, infirmer, modifier ou confirmer, sur recours ou par voie d'ordonnance de certiorari, conformément à la loi ou au règlement des tribunaux, les jugements définitifs et décisions rendus par les tribunaux inférieurs dans toute action pénale qui aboutit au prononcé de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie.

Règlement révisé des tribunaux

Article 122 "RECOURS"

"Section 7. Transcription et remise des notes des sténographes d'audience lors des recours. Lorsque le recours émane du justiciable, le tribunal ordonne au sténographe d'audience de transcrire ses notes d'audience. Lorsque le recours émane du ministère public, le tribunal ordonne au sténographe d'audience de transcrire la partie de ses notes d'audience qu'il lui précise par écrit. Le sténographe certifie l'exactitude de ses notes et de leur transcription, laquelle consiste en un original et quatre copies, et il remet sans retard au greffier l'original et les quatre copies de la transcription.

Lorsque la peine de mort a été prononcée, le sténographe remet au greffier, dans les trente (30) jours du prononcé ou de la publication de la sentence, l'original et les quatre copies de la transcription de ses notes d'audience, dûment certifiées, que le condamné ait intenté un recours ou non. Aucune prolongation du délai de remise de la transcription des notes sténographiques ne peut être accordée, si ce n'est par la Cour suprême et uniquement en cas de raisons valables. (Modifié par une résolution de la Cour suprême, datée du 5 septembre 1967.)

La même règle s'applique aux cas qui font l'objet d'un recours lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement à vie (réclusion à perpétuité)". (Non souligné dans le texte).

"SECTION 9. Transmission des dossiers dans les cas où la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie est prononcée. Les dossiers de tous les procès à l'issue desquels la peine de mort a été prononcée par un tribunal de première instance, que le condamné ait ou non intenté un recours sont transmis à la Cour suprême pour examen et décision selon ce que peuvent dicter le droit et la justice. Les dossiers de ces procès sont transmis au greffier de la Cour suprême dans les vingt (20) jours au plus tard, mais pas avant le quinzième (15ème) jour, après le prononcé ou la publication de la sentence sous la forme prescrite à la section 11 de l'article 41. La transcription des notes d'audience est également transmise, comme le prévoit la section 12 de l'article 41, dans les cinq (5) jours de sa remise par le sténographe d'audience. (Modifiée par une résolution de la Cour suprême, datée du 5 septembre 1967).

La même règle s'applique aux cas qui font l'objet d'un recours lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement à vie (réclusion à perpétuité)". (Non souligné dans le texte)

Le deuxième alinéa de la section 7 du règlement révisé des tribunaux, reproduit ci-dessus, prévoit que lorsque la peine de mort a été prononcée, la transcription des notes sténographiques d'audience est obligatoire, que le condamné ait ou non intenté un recours. La raison en est que lorsque la peine de mort est prononcée, le cas est automatiquement renvoyé à la Cour suprême pour réexamen. Il s'agit en l'occurrence de garantir le bien-fondé de la décision du tribunal qui a prononcé la peine de mort. La Cour suprême doit, dans l'exercice de ses pouvoirs de réexamen automatique, étudier attentivement le dossier et rechercher si le tribunal n'a commis aucune erreur au détriment du condamné. (People v. Bocara 97 Phil. 398/1955). En résumé, la loi assure la protection de l'accusé. (People v. Laguna, 17 Phil. 520/1910).

Code pénal révisé

"ARTICLE 78. Quand et comment la peine doit-elle être exécutée ? L'exécution de la peine doit être conforme au jugement définitif.

Une peine ne sera pas exécutée sous une forme autre que celle prévue par la loi et ses modalités d'exécution seront celles qui sont expressément autorisées par la loi.

Outre les dispositions de la loi, il convient d'observer le règlement de l'établissement où la peine doit être subie en ce qui concerne les modalités du traitement pénitentiaire, les relations des détenus entre eux et avec les tiers, les allègements dont ils peuvent bénéficier et leur régime alimentaire.

Ces dispositions réglementaires doivent prévoir la séparation des détenus par sexe dans des établissements différents ou, tout au moins, dans des bâtiments différents, ainsi que le redressement et l'amendement des condamnés." (Non souligné dans le texte)

"ARTICLE 79. Suspension de l'exécution des peines en cas de démente. Si un condamné est atteint de démente ou de faiblesse d'esprit après le prononcé du jugement définitif, l'exécution de ce jugement est suspendue en ce qui concerne l'aspect personnel de la peine uniquement, les dispositions du deuxième alinéa de la modalité No 1 de l'article 12 demeurant applicables.

Si, à un moment quelconque, le condamné recouvre la raison, il sera tenu d'exécuter sa peine, à moins que celle-ci ne soit prescrite conformément aux dispositions du présent Code.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également, mutatis mutandis, si le condamné est atteint de démente ou de faiblesse d'esprit en cours d'exécution de la peine".

"ARTICLE 31. Quand et comment la peine de mort doit-elle être exécutée ? La peine de mort l'emporte sur toute autre. Les condamnés à mort sont électrocutés. La condamnation à mort est exécutée sous l'autorité du Directeur des prisons qui s'efforce dans toute la mesure du possible d'adoucir les souffrances du condamné aussi bien pendant l'électrocution qu'au cours de la période précédant l'exécution.

Si le condamné à mort le souhaite, il sera anesthésié au moment de l'électrocution.

"ARTICLE 32. Notification et exécution de la sentence et assistance au condamné. Le tribunal fixe un jour ouvrable pour l'exécution, sans en préciser l'heure, et le condamné n'en est informé que le jour même après le lever du soleil. Il ne peut être procédé à l'exécution qu'après cette notification, mais l'exécution doit avoir lieu avant le coucher du soleil. Dans le laps de temps entre la notification et l'exécution, le condamné reçoit, autant que faire se peut, toute l'assistance qu'il demande afin de pouvoir bénéficier des derniers secours de prêtres ou de ministres de sa religion, consulter des hommes de loi, faire un testament et s'entretenir avec des membres de sa famille ou des personnes chargées de la gestion de ses affaires, de l'administration de ses biens ou de la garde de ses descendants".

"ARTICLE 33. Suspension de l'exécution de la peine de mort. Une femme condamnée à mort ne subira pas sa peine dans les trois ans qui suivent le prononcé de la sentence ni avant sa délivrance, si elle est enceinte. Lorsque le condamné est âgé de plus de 70 ans, la peine de mort n'est pas exécutée. Elle est commuée en une peine de réclusion à perpétuité, avec les peines accessoires prévues par l'article 40." (Non souligné dans le texte)

En vertu des articles 79 et 33 du Code pénal révisé, tous deux reproduits ci-dessus, la peine de mort est suspendue si le condamné est atteint de démente après le prononcé de la sentence définitive; lorsqu'une femme est condamnée à mort, la peine est suspendue pendant trois ans à compter du prononcé de la sentence ou si la femme est enceinte, jusqu'à sa délivrance; la peine de mort est suspendue dans tous les cas lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans (70).

Décret présidentiel No 603 (Code de l'enfance et de la protection de la jeunesse)

"ARTICLE 192. Suspension de la peine et placement des jeunes délinquants. Si, à l'issue du procès, le tribunal est convaincu qu'un jeune délinquant a commis les actes dont il est accusé, il déterminera la peine correspondante, y compris la responsabilité civile qui peut être mise à la charge de l'accusé. Cependant, au lieu de rendre un jugement de condamnation, le tribunal suspendra la procédure et placera le mineur sous la garde ou la tutelle du Département de la protection sociale, d'un établissement de formation géré par le gouvernement, d'une institution dûment reconnue ou d'un particulier digne de confiance, jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de vingt et un ans ou pour une plus courte période si le tribunal le juge approprié après examen des rapports et recommandations du Département de la protection sociale, de l'institution ou du particulier à qui le mineur est confié

Le jeune délinquant recevra des visites et sera sous la surveillance d'un représentant du Département de la protection sociale ou d'une institution dûment reconnue ou de tout autre représentant des pouvoirs publics que le tribunal désignera, dans les conditions fixées par le tribunal."

"ARTICLE 193. Recours - Le jeune délinquant dont la peine est suspendue peut recourir contre l'ordonnance du tribunal, selon la procédure de recours généralement applicable en matière pénale.

Le Représentant permanent
(Signé) Hortencio J. BRILLANTES